

Télétransmission du : 07 FEV. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240205-

SG05-02-2024-01-DE

DELIBERATION N° 05.02.2024-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

**OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 18 DECEMBRE 2023**

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 6 février 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU

Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la télétransmission

en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024

et de la publication le : 07 FEV. 2024



DELIBERATION N° 05.02.2024-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

**OBJET : DECISIONS PRISES EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE
(Article L.2122-22 et en application de l'article L.2322-2
du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, sont également communiqués les décisions relatives aux dépenses imprévues prises en application de l'article L.2322-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- Demande de subvention au titre de la dotation de solidarité communautaire 2023 du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (2023-91-SF)
- Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de services relatif à la mission de nettoyage hippomobile du centre-ville et des plages pour l'année 2024 (2023-96-SM)
- Attribution et signature de l'accord-cadre à bons de commande de fournitures de papier, administratives et scolaires pour les lots 1 à 3 (2023-97-CP)
- Ouverture d'un compte à terme (2023-98-SF)
- Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à l'aménagement de voirie du quartier du Maroc (2023-100-CP)
- Déclaration sans suite des lots n° 3, 5 et 9 du marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (2023-101-CP)
- Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie – Relance des lots n° 3, 5 et 9 suite à déclaration sans suite (2023-102-CP)
- Bail relatif à la mise à disposition de locaux sis boulevard de l'Egalité (AK n°1308) au bénéfice de l'Etat (DDTM) (2023-103-SU)
- Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de services relatif à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action de transition écologique (2024-01-CP)
- Convention de mise à disposition gracieuse des locaux au profit d'associations (2024-02-DSP)
- Bail relatif à la mise à disposition de locaux sis 9 bis rue Hippolyte Chauvière (parcelle AD n°100) au bénéfice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO) (2024-03-SU)
- Convention de mise à disposition d'un immeuble collectif de 4 appartements à usage d'habitation sis 3, allée des roses (AB n°544) au bénéfice d'Habitat et Humanisme Vendée (2024-04-SU)
- Signature des marchés à procédure adaptée (voir tableau joint)
- Déclaration d'Intention d'Aliéner : la commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste jointe en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET



DELIBERATION N° 05.02.2024-03

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU TRAIT DE COTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé à l'examen de la gestion du trait de côte par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la Commune de Saint Hilaire de Riez pour les exercices 2018 et suivants. Son rapport d'observations définitives a été transmis à la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2023.

Ce rapport a été transmis à toutes les communes membres pour être présenté au Conseil Municipal et donner lieu à débat.

Dans ce rapport, la juridiction financière pose les constats suivants :

- Face au recul du trait de côte, une stratégie nationale axée sur l'anticipation et l'adaptation,
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, un territoire exposé à l'érosion côtière,

- Un aléa globalement bien identifié, mais dont les incidences sur le territoire restent à être précisées,
- Un risque à mieux intégrer dans la stratégie d'aménagement du territoire,
- Une veille assurée sur l'état du littoral intercommunal, mais une information sur le risque érosion à améliorer auprès de la population locale,
- Des dépenses de gestion du trait de côte principalement supportées par l'EPCI, qui pourraient augmenter sensiblement dans les années à venir.

Le rapport d'observations définitives appelle 5 recommandations :

- Identifier tous les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Elaborer une stratégie locale de gestion du trait de côte, conformément à la possibilité donnée par l'article L.321-16 du Code de l'Environnement (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Intégrer dans les documents cadre d'aménagement et d'urbanisme (SCOT et PLUIH) une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte, conformément aux articles L.141-13 et L.151-5 du Code de l'Urbanisme, en s'appuyant sur les éléments de diagnostic plus récents (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Formaliser un plan intercommunal de sauvegarde, conformément à l'article L.731-4 I du Code de la Sécurité Intérieure (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Compléter l'information délivrée au public par la mise en ligne de cartographies et d'éléments de diagnostic sur le recul du trait de côte (Commune de Saint Hilaire de Riez et Pays de Saint Gilles Croix de Vie).

Monsieur le Maire présente les observations définitives de la Cour des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, afin d'en débattre.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions Financières,
Vu le rapport d'observations définitives et ses annexes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes aux membres du Conseil Municipal.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire du débat qui s'est tenu au cours de la présente séance sur ce rapport.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 6 février 2024

Le secrétaire de séance,
 Jean-Louis RAMBEAU

Le Maire,
 François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
 Compte tenu de la télétransmission
 en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
 et de la publication le : 07 FEV. 2024



DELIBERATION N° 05.02.2024-04

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : ACCORD-CADRE COMPOSITE DE NETTOYAGE DE LOCAUX COMMUNAUX - AVENANT N° 2 AU LOT N° 1 « NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX AUTRES QUE SPORTIFS » (N° AOO2022008)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 14 novembre 2022, a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'un accord-cadre composite de nettoyage de locaux communaux, et notamment son lot n° 1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » à l'entreprise ATMOS LA ROCHE SUR YON, située dans le Parc d'Activité de la Landette à VENANSAULT, pour un montant de 185 544,99 € HT pour les prestations récurrentes et pour un montant maximum de 40 000,00€ HT pour les prestations à bons de commande, pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre du nettoyage des sols du Centre Municipal de Santé, il est nécessaire de prévoir la mise en place par la société ATMOS d'une autolaveuse de type NUMATIC TTB1840 à compter du 1^{er} janvier 2024. Cela représente une plus-value de 97,00 € HT par mois soit 1 164,00€ HT par an.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, cela engendre un surcoût de 3 492,00€ HT.

Cette nouvelle prestation sur la partie marché ordinaire sera facturée selon le prix forfaitaire suivant :

Prestations Forfaitaires	TOTAL MENSUEL HT
Mise en place d'une autolaveuse au CMS de février 2024 à décembre 2026 Intervention minimum 3 fois par semaine	97,00 €

Dans le cadre du lavage des vitres des Rimajures, il est nécessaire d'ajouter 5 passages supplémentaires par an, ce qui implique une plus-value de 623,85 € HT par an. Les prestations de nettoyage des vitres seront désormais exécutées tous les mois, de mars à novembre inclus.

Ainsi, la mise en place d'une autolaveuse et l'ajout de passages supplémentaires pour le nettoyage des vitres aux Rimajures par voie d'avenant porte le montant du marché ordinaire à 232 194,99 € HT et représentent une plus-value de 2,89 % par rapport au montant initial de la partie marché ordinaire. L'écart introduit par cet avenant sur la totalité du contrat (parties marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande) correspond à une augmentation de 2,38 % par rapport au montant initial du contrat.

Il est également précisé que les avenants n° 1 et 2 représentent une plus-value de 25,14 % par rapport au montant initial de la partie marché ordinaire. L'écart introduit par les avenants n° 1 et 2 sur la totalité du contrat (parties marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande) correspond à une augmentation de 20,68 % par rapport au montant initial du contrat.

Les autres termes du contrat sont inchangés.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2024, la Commission d'Appel d'Offres a été consultée sur la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2194-7,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 janvier 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 2 au lot n° 1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » du marché « Nettoyage de locaux communaux » (AOO2022008) pour l'ajout de prestations à hauteur de 5 363,55 € HT sur la partie marché ordinaire.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à signer l'avenant correspondant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,

Jean-Louis RAMBEAU

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la télétransmission

en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV 2024

et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,

François BLANCHET



DELIBERATION N° 05.02.2024-05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DE LA VIE

Construite au début des années 70, la salle de la Vie a connu en 1987 des travaux de renforcement de la charpente principale, ainsi qu'une surélévation de toiture au-dessus de l'aire de jeu. Au fil du temps, la couverture principale s'est corrodée, créant des fuites en intérieur. Aussi, la Ville a programmé des travaux de réhabilitation de cette salle, portant notamment sur la couverture et l'isolation.

Dans un premier temps, les travaux prévus consisteront au renforcement de la charpente, au remplacement de la couverture en bac acier, et à la reprise complète de l'étanchéité de l'étage. S'en suivront la mise en place d'une isolation thermique dans les combles, sur les murs intérieurs en périphérie et les plafonds de l'étage, ainsi qu'un remplacement des panneaux en polycarbonate de la façade sud et nord. Une plateforme extérieure sera également créée pour accéder dans les combles en toute sécurité. Les salles du premier étage seront entièrement restaurées, incluant un changement des sols PVC, une remise en peinture des lieux, un éclairage adapté et un changement des menuiseries intérieures, afin d'avoir un confort acoustique. Le plafond au-dessus du sol sportif

sera remplacé et isolé, et un système de ventilation mécanique contrôlée sera implanté, afin de renouveler l'air.

Cette opération, inscrite au Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), doit conduire à un gain énergétique sur l'équipement.

Les travaux sont programmés entre avril et juillet 2024.

L'opération est éligible au financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Dans le cadre de la demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'opération de réhabilitation de la salle de la Vie, ainsi que le plan de financement prévisionnel de cette opération.

DEPENSES (HT)		RECETTES	
Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	650 165 €	DETR	260 066 €
		Maître d'ouvrage	390 099 €
Total global HT	650 165 €	Total global HT	650 165 €

Le plan de financement détaillé par lot est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'opération de réhabilitation de la salle de la Vie et son plan de financement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET



DELIBERATION N° 05.02.2024-06

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LES TRANSACTIONS FONCIERES IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2023

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Aussi, conformément à ces dispositions, les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance de ce bilan joint en annexe portant sur les conditions de ces transactions et leurs caractéristiques essentielles. Pour rappel, chacune de ces mutations a été décrite et soumise à l'avis du Conseil Municipal lors de séances précédentes et ce, préalablement à leur conclusion.

Aussi, ces mutations ont permis à la commune :

- De régulariser le transfert de voies et trottoirs dans le domaine privé communal par l'acquisition, à titre gracieux, des biens suivants :

- Divers délaissés de voirie :
 - Avenue de la Folette et de la Liberté,
 - Rue de la Misane,
 - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny,
 - Rue de la Roche Bonneau et de Kerlo,
 - Rue des Rivollets,
 - Rue du Moulin Vieux.
- Espaces communs d'un lotissement :
 - Voirie et espaces verts au sein du lotissement SEASIDE II situé en prolongation de la Rue du Tourmentin.
- D'effectuer des réserves foncières par le biais des acquisitions suivantes :
 - Emprise située en emplacement réservé n° 3 du PLU dans sa version approuvée le 25 septembre 2017, Boulevard Georges Pompidou, dédiée à l'aménagement dudit Boulevard,
 - Emprise située en emplacement réservé n° 11 du PLU dans sa version approuvée le 20 janvier 2022, Rue de la Cornue, dédiée à la finalisation de l'aménagement de la piste cyclable,
 - Emprise située en emplacement réservé n° 8 du PLU dans sa version approuvée le 20 janvier 2022, Route de l'Aiguillon, dédiée à l'implantation du nouveau Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saint-Gilles-Croix-De-Vie.
- De vendre :
 - Une emprise issue du domaine public, sise Rue Jean Ingoult, au profit d'un particulier propriétaire de la maison contiguë uniquement accessible par un escalier, dans le but permettre son accessibilité par la création d'un passage de plain-pied.
- De céder à titre gracieux :
 - Le foncier supportant les équipements annexes du Lycée Adeline Boutain (salle de sport, plateforme de bus et aire de stationnement, noue et parvis du lycée), au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;
 - Le Lycée Adeline Boutain, son internat et huit logements de fonction, à la Région Pays de la Loire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le tableau des acquisitions et cessions immobilières 2023 joint à la présente délibération,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le bilan 2023 des acquisitions et cessions immobilières tel que figurant dans le tableau ci-annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET



Télétransmission du : 07 FEV. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240205-

SG05-02-2024-07-DE

DELIBERATION N° 05.02.2024-07

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER POUR LA COMMUNE POUR LA REALISATION D'UN SKATE-PARK SUR LA PROMENADE GARCIE FERRANDE

La Commune prévoit l'aménagement d'un skate-park polyvalent en lieu et place de celui actuellement présent sur la promenade Garcie Ferrande. L'équipement sera composé d'un ensemble de radiers horizontaux de hauteurs différentes, joints par un ensemble complexe de courbes et de plans inclinés. L'insertion paysagère du projet a également été pensée lors de la conception, notamment pour répondre à l'objectif d'offrir des vues dégagées sur les rives de la Vie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article R.421-20 du Code de l'Urbanisme, ce projet de réalisation d'un skate-park doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager puisqu'il s'agit d'un aménagement d'une aire de sport située dans le site patrimonial remarquable. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer le permis d'aménager préparé par le maître d'œuvre désigné pour la conception du projet.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 2241-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-20,
Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de déposer un permis d'aménager pour la réalisation d'un skate-park sur la promenade Garcie Ferrande.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la demande d'autorisation et ses modifications éventuelles, ainsi que tout document à intervenir concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU


Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET



Télétransmission du : 07 FEV. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240205-

SG05-02-2024-08-DE

DELIBERATION N° 05.02.2024-08

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE MATERIELS DE PLAGES

La concession de la Grande Plage est accordée au bénéfice de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie au titre de l'occupation du domaine public maritime. Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une période de huit mois allant du 15 mars au 15 novembre et ce, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 a approuvé l'augmentation de certains tarifs en fonction de l'indice de prix des dépenses communales et applique une augmentation de 4 % pour certaines prestations.

Aussi, il est proposé de faire évoluer les tarifs de 4 %, conformément à la délibération N°18-12-2023-10, tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur plusieurs prestations et services proposés par la Ville.

- Les tarifs de location pour les cabines de la Garenne et les parasols, sur la période du samedi 29 juin au samedi 31 août 2024 inclus, sont les suivants :

Libellé	Tarif 2023	Tarif 2024
Cabine Garenne		
Deux mois	345 €	359 €
Une semaine	53 €	55 €
Parasol		
Deux mois	212 €	220 €
Une semaine	26 €	27 €
Une journée	5 €	5 €

- Les tarifs de location des cabines sur le remblai, du 15 mars au 15 novembre sont les suivants :

Libellé	Tarif 2023	Tarif 2024
Cabine remblai double	594 €	618 €
Cabine remblai simple	470 €	489 €

En cas d'empêchement, aucun remboursement ne sera effectué.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26.05.2015-48 du Conseil Municipal du 26 mai 2015 fixant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 21.03.2016-09 du Conseil Municipal du 21 mars 2016 complétant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 12.02.2018-18 du Conseil Municipal du 12 février 2018 modifiant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 21.03.2012-17 du Conseil Municipal du 21 mars 2012 modifiant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de tarifs formulée et détaillée ci-dessus.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le :
et de la publication le : 07 FEV. 2024

07 FEV. 2024



DELIBERATION N° 05.02.2024-09

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : SYDEV - SIGNATURE DES CONVENTIONS ET AVENANTS SUITE AUX TRAVAUX

Le SyDEV est le syndicat départemental d'énergie auquel nous adhérons pour notre réseau d'éclairage public par transfert de compétences.

Il assure donc la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements, d'extensions, de renforcements et sécurisations de nos installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse liée à la circulation routière. Il assure également la maintenance et le fonctionnement de ces installations.

Pour cela, le SyDEV transmet à la commune des conventions, ainsi que des avenants éventuels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de l'année 2024, ainsi que les avenants liés à ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SyDEV auquel est adhérente la Commune de Saint Gilles Croix de Vie ;
Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les conventions et les avenants éventuels avec le SyDEV, dans la limite des crédits disponibles pour l'année 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le 6 février 2024

Le Maire,
François BLANCHET

DELIBERATION N° 05.02.2024-10

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

OBJET : SUBVENTIONS 2024

La Ville de Saint Gilles Croix de Vie souhaite participer au développement associatif et aux nombreuses activités mises en place pour les habitants. Elle s'engage pour soutenir les associations dans leurs missions en leur apportant d'importantes aides, tant financières que matérielles.

Il s'agit soit de subventions de fonctionnement, soit de subventions affectées. Les associations peuvent également bénéficier de concours en nature (prêt de matériel, salles, ...). Les montants des subventions allouées sont donc très variables et ne sont pas attribuées, ni reconduites de manière systématique.

Le montant des subventions proposées est présenté en annexe.

Les subventions seront versées aux associations, sous réserve pour celle-ci d'avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention réputé complet auprès de la collectivité.

En ce qui concerne les subventions affectées, elles ne peuvent être attribuées que si celles de l'année N-1 sont régularisées par le dépôt d'un compte-rendu financier de la bonne utilisation des fonds, accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Dans la mesure où certains élus sont intéressés, les conseillers municipaux suivants ne prennent pas part au vote pour cette délibération, en fonction des associations pour lesquelles ils sont membres du conseil d'administration et/ou du bureau :

- Manon ACHALLE (Centre socioculturel)
- Josette ALABERT (ORO)
- Claudie DEVILLE (St Jazz sur Vie)
- Antoine GASNET (Judo)
- Jérôme MESNARD (Bibliothèque – Centre socioculturel)
- Jean-Bernard MORINEAU (Bibliothèque)
- Thomas PERROCHEAU (Triathlon)
- Jean-Louis RAMBEAU (St Jazz sur Vie – Centre socioculturel)
- Denise RENAUD (St Jazz sur Vie)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 30.04.2014-47 du Conseil Municipal relative aux modalités de versement des subventions,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine, public, Ressources Humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 23 janvier 2024 et de la Commission n° 3 « Sports, Culture, Vie associative, Animations, Plages, Jumelage et Nouvelles technologies » lors de sa réunion du 25 janvier 2024,

Vu les demandes de subventions présentées par les différentes associations,

Vu le rapport,

Considérant que les intéressés ne prennent pas part au vote pour les subventions aux associations dans lesquelles ils siègent,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant des subventions de fonctionnement détaillées en annexe.

FIXE le montant de la mise à disposition du personnel aux différentes associations conventionnées comme suit :

- Association pour la promotion de la Bibliothèque :	40 090.23 €
- Centre Socio Culturel :	84 955.83 €
- Office Municipal des Sports :	49 509.67 €

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, à signer les éventuelles conventions à intervenir.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 6 février 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le :
et de la publication le : 07 FEV. 2024

Le Maire,
François BLANCHET



07 FEV. 2024

Télétransmission du : 07 FEV. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240205-

SG05-02-2024-11-DE

DELIBERATION N° 05.02.2024-11

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

**OBJET : TARIFS DE VENTE DES OUVRAGES, CARTES POSTALES,
PRODUITS DERIVES ET BEAUX-ARTS HENRY SIMON**

Lors de la séance du 26 mai 2015, le Conseil Municipal a validé l'acquisition par la ville, de l'Espace Henry Simon – Les Rimajures, sis 75 boulevard Georges Pompidou. Cette structure, conçue et imaginée par le peintre vendéen pour abriter sa création, est aujourd'hui un lieu de rencontres et d'échanges privilégiés autour des différentes pratiques artistiques.

Par délibération du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la grille tarifaire de l'Atelier Henry Simon – Les Rimajures, complétée par les tarifs de la boutique qui ont été adoptés par une délibération du 27 mars 2023.

Suite au constat des ventes de 2023, il a été décidé de proposer de nouveaux tarifs pour participer à la diffusion de l'œuvre de l'artiste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de vente des cartes postales, des livres, des produits dérivés et beaux-arts de la façon suivante :

- Cartes postale à l'unité 1.00 €
- Livre « La Mer » ou « Le Marais » 20.00 €
- Livres « La Mer » et « Le Marais » 30.00 €
- Livre « L'Algérie d'Henry Simon » 15.00 €
- Livre « L'œuvre (sur) Vie – 1940/1950 » 5.00 €
- Livre « Compagnons de silence » 40.00 €
- Livre « Compagnons de silence » numérotés 120.00 €
- Magnets 4.00 €
- Magnets modèles œuvres HS 5.00 €
- Marque-pages 4.00 €
- Paires de boucle d'oreilles 9.00 €
- Toupie à monter 6.00 €
- Tote bag 5.00 €
- Mug 8.00 €
- Porte-clés 3.00 €
- Dé céramique 3.00 €
- Stylo bambou 3.00 €
- Reproductions papier œuvres Henry Simon 15.00 €
- Carnet croquis A6 110 g/m2 8.00 €
- Box aquarelle 8 couleurs 10.00 €
- Bloc XL A5 300g/m2 10.00 €
- Boite 12 crayons couleurs 10.00 €
- Lot 5 pinceaux 9.00 €
- Boite 6 tubes acrylique 12.00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2023 fixant les tarifs de la boutique de l'Atelier Henry Simon – Les Rimajures,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs tels que détaillés ci-dessus.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 6 février 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMBEAU



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 07 FEV. 2024
et de la publication le : 07 FEV. 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : MM. BLANCHET, PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, COSTE, GUILBAUD, Mme ROYER, M. MORINEAU, Mmes COSSU, DUBOS MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme RENAUD (qui a donné pouvoir à M. GUIBERT), M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à M. PERROCHEAU), Mme SARTOUX (qui a donné pouvoir à Mme MAUGRION), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. GRENON (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), M. AVRILLAS (qui a donné pouvoir à Mme ALABERT)

M. GUIBERT a été élu Secrétaire.

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Enoncé des pouvoirs

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

2. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE (Articles L.2122-22 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3. Marché de Prestations de services d'assurance - Avenant n° 1 au lot n° 5 « Assurances du personnel – Risques statutaires »
4. Indemnisation des dommages causés à autrui par la collectivité
5. Convention avec la Société QUATERBACK pour l'organisation d'une étape des Masters de Pétanque 2024

4. FINANCES

6. Budget Principal – Décision modificative n° 3
7. Budget annexe « Lotissements » – Décision modificative n° 1
8. Actualisation et clôture des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP-CP)
9. Ajustement de la provision pour le Compte Epargne Temps (CET)
10. Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
11. Budget Principal - Budget Primitif 2024
12. Budget annexe « Lotissements » - Budget Primitif 2024
13. Budget annexe « Stationnement » - Budget Primitif 2024
14. Subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale

5. PERSONNEL

15. Modification du règlement intérieur
16. Modification du tableau des effectifs

6. URBANISME – TRAVAUX – VOIRIE – BATIMENTS

17. Acquisition d'une parcelle de 207 m² afin de régulariser un empiètement du city-park et du boulodrome du quartier des Vergers d'Eole sur une propriété privée
18. Concession de Plage de la Grande Plage - Relance du lot n° 3 suite à sa résiliation et approbation du principe de gestion sous la forme d'une sous-concession de plage
19. Dépôt d'un permis d'aménager par la Commune sur le quartier du Maroc

7. AFFAIRES CULTURELLES, SCOLAIRES, SPORTIVES ET SOCIALES

20. Convention de permanence artistique et culturelle (PAC)
21. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024.
22. Tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024
23. Modalités de valorisation de la mise à disposition d'équipements communaux auprès des associations

8. QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 18.12.2023-01 : Adoption du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 novembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-02 : Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs donnée au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, sont également communiqués les décisions relatives aux dépenses imprévues prises en application de l'article L.2322-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- **Mise à disposition du domaine public – Toilettes PMR femmes vigie – Avenue Maurice Perray (2023-89-DSP)**
- **Déclaration sans suite des lots n° 1 et 3 du marché de travaux de réhabilitation de la salle de la Vie (2023-94-CP).**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à la création d'un terrain de football A11 en gazon synthétique au Stade de la Vie (2023-95-CP)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux de réhabilitation de la salle de la Vie – Relance des lots n° 1 et 3 suite à déclaration sans suite (2023-99-CP)**
- **Déclaration d'Intention d'Aliéner : la commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste jointe en annexe**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-03 : Marché de prestations de services d'assurance – Avenant n°1 au lot n°5 «Assurances du personnel – Risques statutaires»

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 8 décembre 2021, a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'un marché de prestations de services d'assurances, et notamment celle du lot n° 5 « Assurances du personnel - Risques statutaires » à un groupement d'entreprise dont le mandataire est l'entreprise GRAS SAVOYE, située à LORIENT (56323), 10 Rue Raymond Rallier du Baty, pour son offre de base + option 1a, sur la base d'un taux de 7,24 %, pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il précise que le mandataire a changé de dénomination sociale en mars 2022, devenant WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, sans que cela n'ait de conséquences sur sa forme juridique.

La loi portant réforme des retraites n° 2023-270 du 14 avril 2023 reporte notamment l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 62 à 64 ans. Elle entraîne donc l'allongement de la durée de couverture de tous les agents, y compris ceux qui sont actuellement en arrêt de travail.

L'allongement de la durée d'indemnisation des arrêts de travail impacte l'équilibre financier de l'ensemble des contrats souscrits par les organismes de la fonction publique territoriale et hospitalière, en augmentant les engagements financiers sur les sinistres en cours.

Par conséquent le taux de cotisation sera fixé à partir du 1^{er} janvier 2024 à 7,46 % au lieu de 7,24 %, soit une augmentation de + 3,04 % du taux de cotisation.

A titre indicatif, cela représente une augmentation prévisionnelle de la cotisation de 6 941,00 € sur la base du montant de la masse salariale de l'année 2022 (*masse salariale 2022 = 3 155 000,45 €*).

Il convient donc de passer un avenant afin de modifier le taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2024. Les autres termes du contrat sont inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2194-8,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 1 au lot n° 5 « Assurances du personnel – Risques statutaires » du marché « Prestations de services d'assurances » n°AOO2021014 , pour l'augmentation du taux de cotisation de 7,24 % à 7,46 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer l'avenant correspondant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-04 : Indemnisations des dommages causés à autrui par la collectivité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la responsabilité de la commune est engagée dans le cadre des dossiers détaillés ci-après et qu'il convient par conséquent d'indemniser :

- Mme SOUCHET Viviane, domiciliée 116 route des Sables, à Saint Gilles Croix de Vie, pour les dommages occasionnés à la toiture de son habitation par la chute d'un arbre appartenant à la commune le 22 septembre 2023. Le montant correspondant à la réparation de la toiture s'élève à 594 €, selon devis fourni par l'entreprise BERTHOME BATIMENT.
- Mme FERRIERE Odile, domiciliée 4 rue du Fief aux Merles à Saint Gilles Croix de Vie, pour les dommages occasionnés à son véhicule par un arbre appartenant à la commune le 18 novembre 2023. Le montant correspondant à la réparation du phare du véhicule s'élève à 1 033,18 €, selon devis fourni par la SARL Garage GAZEAU. Il est précisé que le montant de l'indemnité sera réglé directement à la SARL Garage GAZEAU, 7 impasse des Charpentiers à Saint Gilles Croix de Vie.
- M. GIRARD Régis, agent de la commune affecté au service Bâtiment, dont le téléphone portable personnel a été endommagé dans le cadre de l'exercice de ses missions, lors d'une intervention sur le toit de l'école des Salines, le 17 novembre 2023. Le montant correspondant à son remplacement s'élève à 189 €, selon devis fourni par le Centre Commercial E. LECLERC.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'indemniser :

- Mme SOUCHET Viviane, domiciliée 116 route des Sables, à Saint Gilles Croix de Vie, de la somme de 594 € correspondant à la réparation de la toiture de son habitation, suite à la chute d'un arbre ;
- Mme FERRIERE Odile, domiciliée 4 rue du Fief aux Merles à Saint Gilles Croix de Vie, de la somme de 1 033,18 € correspondant à la réparation du phare de son véhicule, suite aux dommages occasionnés par un arbre appartenant à la commune, étant précisé que la somme sera réglée directement à la SARL Garage GAZEAU, sis 7 impasse des Charpentiers à Saint Gilles Croix de Vie, chargée d'effectuer les réparations ;
- M. GIRARD Régis, agent de la commune, de la somme de 189 € correspondant au remplacement de son téléphone portable, endommagé lors d'une intervention dans le cadre de ses missions au service Bâtiment de la commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 – chapitre 67.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-05 : Convention avec la société Quaterback pour l'organisation d'une étape des Masters de pétanque 2024

Monsieur le Maire rappelle que les Masters de Pétanque se sont déroulés à deux reprises à Saint Gilles Croix de Vie, fin juin 2022 et 2023 et ont connu un franc succès conforté par l'affluence du public et l'engouement des spectateurs.

Forte de cette expérience réussie, la Ville de Saint Gilles Croix de Vie souhaite accueillir de nouveau, cet évènement sportif, les 26 et 27 juin 2024.

Cette compétition, inscrite sur la liste des compétitions officielles de pétanque établie par la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), se déroule chaque année en deux phases composées d'une tournée de plusieurs étapes et d'une finale « le Final Four ».

Chaque étape est organisée sur deux ou trois journées, dont la dernière voit s'affronter 7 équipes de l'élite mondiale et une équipe locale représentant les couleurs de la ville d'accueil.

Une compétition dénommée « Masters Jeunes » réunissant des jeunes boulistes de 8 à 15 ans, licenciés ou non, est organisée en prélude de cet évènement. L'équipe victorieuse de chaque étape disputera la Finale nationale qui se jouera la veille du « Final Four » des Masters de Pétanque.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération, avec la Société QUATERBACK, propriétaire et organisateur juridique des Masters de Pétanque, pour l'accueil d'une étape des Masters de Pétanque les 26 et 27 juin 2024.

La Société QUATERBACK a la charge de l'organisation sportive, de la production TV et de la promotion de l'évènement. Elle fournit le matériel nécessaire à l'équipement de l'aire de jeu. Elle organise et coordonne également les étapes des Masters Jeunes avec le club local et le Comité Départemental de la FFPJP et prend en charge l'équipe victorieuse de chaque étape pour la Finale Nationale des Masters Jeunes.

La commune, quant à elle, met notamment à disposition le site et le terrain de jeu, les tribunes, un espace privatif pour les joueurs – VIP - presse, un lieu pour accueillir le « village partenaires », un parking pour la zone technique et pour les véhicules officiels, ainsi qu'un espace réservé au décollage et à l'atterrissage du drone utilisé pour la captation des images. Un écran vidéo géant doit aussi être installé au sein du village « partenaires ». La commune prend en charge le gardiennage et le dispositif de sécurité pour tous ces espaces.

La commune fournit un appui logistique, technique et humain et prend à sa charge certains frais d'hôtellerie et de réception. Elle assure la promotion locale de l'étape.

En ce qui concerne l'organisation sportive, la commune s'engage à sélectionner avec le Comité Départemental de Pétanque les 8 équipes en lice pour représenter l'équipe locale de Saint Gilles Croix de Vie.

L'ensemble des engagements des parties est détaillé dans la convention de partenariat qui est annexée à la présente délibération.

En contrepartie du droit d'accueillir l'étape Masters de Pétanque, la commune s'engage à verser à la société QUATERBACK la somme de 59 400 € TTC, payable en deux fois selon le calendrier prévu à la convention.

La convention cesse de plein droit le lendemain de l'étape.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de partenariat avec la Société QUATERBACK,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la délibération avec la société QUATERBACK pour l'organisation d'une étape des Masters de Pétanque les 26 et 27 juin 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-06 : Budget Principal – Décision modificative n°3

Les membres du Conseil Municipal sont informés que, dans le respect des règles budgétaires, il est proposé d'adopter une décision modificative n° 3 au Budget principal afin d'ajuster le niveau des dépenses et des recettes en fonctionnement.

Cette décision modificative permet :

- D'ajuster les dépenses des charges de personnel + 80 000,00 €,
- D'ajuster les dépenses de prestations de surveillance + 13 000 €,
- D'augmenter les recettes de remboursement sur rémunération du personnel + 21 000 €,
- D'augmenter les recettes du domaine + 22 000 €,
- D'augmenter les recettes sur prélèvement sur les jeux + 50 000 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu la délibération n° 27.03.2023-09 actant le vote du budget primitif du budget principal,
Vu la délibération n° 22.05.2023-07 actant le vote de la décision modificative n° 1,
Vu la délibération n° 25.09.2023-10 actant le vote de la décision modificative n° 2,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 3 du budget principal, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative

compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-07 : Budget annexe « Lotissement » - Décision modificative n°1

Les membres du Conseil Municipal sont informés que, dans le respect des règles budgétaires, il est proposé d'adopter une décision modificative n° 1 au Budget annexe « Lotissements » afin d'ajuster le niveau des dépenses et des recettes en fonctionnement.

Cette décision modificative permet :

- D'augmenter le montant des charges financières (chapitre 66) + 12,38 €,
- De diminuer le montant des travaux (chapitre 011) – 12,38 €
- D'ajuster les écritures de stocks en dépense et en recette (chapitre 043) + 12,38 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 27.03.2023-11 actant le vote du budget primitif du budget annexe « Lotissements »,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à :

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du budget annexe « Lotissements », telle qu'annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-08 : Ajustement et clôture d'autorisations de programme et crédits de paiements (AC/CP)

Plusieurs autorisations de programme ont été mises en place pour assurer le suivi budgétaire de programmes d'investissement. Les travaux étant terminés, il convient désormais d'actualiser ces programmes, ainsi que les crédits de paiement votés pour 2023, puis de prononcer leurs clôtures.

Il est donc proposé d'actualiser et de clôturer les autorisations de programme suivantes :

- Programme 0024 : PAE DE LA GRANGE
Montant initial : 391 269,24 €
Montant révisé : 368 121,24 €

Crédits de paiement 2023 : 23 148,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 0,00 €
- Programme 23 : CONTRAT ENVIRONNEMENTAL LITTORAL
Montant initial : 1 193 897,80 €
Montant révisé : 1 154 297,80 €

Crédits de paiement 2023 : 39 600,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 0,00 €

- Programme 0129 : LES RIMAJURES
Montant initial : 1 089 249,17 €
Montant révisé : 1 004 261,52 €

Crédits de paiement 2023 : 266 000,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 181 012,35 €

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les ajustements et les clôtures des AP-CP telles que présentés.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-09 : Budget Principal – Actualisation de la provision pour le compte épargne temps (CET)

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie a instauré le Compte Epargne Temps (CET) par délibération en date du 15 juin 2005. Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies par délibération.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps induit par la mise en place de personnels de remplacement ou le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

A ce jour, 91 agents de la Commune ont ouvert un CET pour un nombre total de 1 695,50 jours épargnés soit un montant de 208 706,84 €.

Aussi, il est proposé de procéder à une reprise sur provision de 6 762,96 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M57,
Vu le rapport,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la reprise sur provision pour financer le Compte Epargne Temps pour 6 762,96 €,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-10 : Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Depuis 2022, les tarifs de certaines prestations sont revalorisés en fonction de l'indice des prix des dépenses communales.

Ce dernier reflète le prix du « panier » des biens et services constituant la dépense communale. Son évolution permet donc d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de niveau de dépenses.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants, le dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu s'élève à 6,6 % pour juin 2023. Les prévisions pour septembre 2023 seraient de 4,7 %.

L'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE pour octobre 2023 s'établit à 4 %.

Constatant un ralentissement de l'inflation en cette fin d'année, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une augmentation des tarifs de 4 % au 1^{er} janvier 2024 sur les prestations détaillées en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'augmentation des tarifs (dont le détail figure en annexe) de 4 %.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-11 : Budget Principal – Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget principal.

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget principal se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	14 826 000	18 155 000	5 236 090	1 907 090
Mouvements d'ordre	3 489 000	160 000	160 000	3 489 000
TOTAL	18 315 000	18 315 000	5 396 090	5 396 090

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles en fonctionnement et 7,5 % des dépenses réelles en investissement.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-12 : Budget annexe « Lotissement » -Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements » annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements ».

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements » se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	25 178	2 156 010	1 071 000	
Mouvements d'ordre	2 130 832			2 130 832
TOTAL	2 156 010	2 156 010	1 071 000	2 130 832

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements », tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles en fonctionnement et 7,5 % des dépenses réelles en investissement.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-13 : Budget annexe « Stationnement » - Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement » annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement ».

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement » se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	81 400	134 000	52 600	-
Mouvements d'ordre	52 600	-	-	52 600
TOTAL	134 000	134 000	52 600	52 600

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M4,

Vu la délibération du Conseil d'Exploitation n° CE-10-2023 prenant acte de la transmission du rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement », tel qu'annexé à la présente délibération.

RECONDUIT le tarif pratiqué, fixé à 42 centimes HT le quart d'heure (la première demi-heure étant gratuite), la perte de ticket à 16 € HT et la nuitée sur une aire de camping-cars à 5,42 € HT.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-14 : Subvention de fonctionnement 2024 au centre communal d'action sociale

La Commune verse chaque année une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal (C.C.A.S.) qui a la charge d'intervenir pour la Commune en matière d'aide sociale et d'actions sociales.

Le C.C.A.S. est un des outils de la Collectivité pour répondre aux demandes provenant des administrés. Cette subvention de 240 000,00 € est déterminée en fonction du projet et du budget établis par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Cette subvention sera versée trimestriellement (quatre versements de 60 000 € en janvier, avril, juillet et octobre).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 240 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif du budget principal de l'exercice 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-15 : Modification du règlement intérieur – Mise en conformité du temps de travail à 1607 heures

Par délibération du 8 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la collectivité, résultant de la mise en conformité du temps de travail à 1 607 heures.

Suite à la création du Centre Municipal de Santé, il est nécessaire d'intégrer ce service au règlement intérieur.

Les modifications apportées relatives au Centre Municipal de Santé portent sur :

- les cycles de travail :

« Le cycle de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires ou 38 heures avec 18 jours d'ARTT pour les agents et 20 jours pour les médecins, sur 5 jours du lundi au vendredi, au choix de l'agent, avec l'accord du chef de service et sous réserve des nécessités de service. Une permanence est également assurée les 3 premiers samedis de chaque mois. »

- les horaires de travail :

« Les horaires de travail du Centre Municipal de Santé (secrétariat) sont fixés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi matin de 8h30 à 12h00.

Les horaires de travail des médecins varient en fonction de leurs activités (coordination, dermatologie...) ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur ainsi complété, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la délibération en date du 22 juin 2010 sur la mise en place du règlement intérieur de la collectivité,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 approuvant le règlement intérieur de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur de la collectivité tel qu'il est défini ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-16 : Modification du tableau des effectifs

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des mouvements de personnel intervenus dans le courant de l'année 2023, à savoir :

- Suppression d'un poste d'attaché principal et création d'un poste d'attaché pour la Directrice des Finances,
- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste d'attaché pour la Responsable du Service Urbanisme,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade,
- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe suite au départ en retraite d'un agent,
- Suppression d'un poste d'adjoint de maîtrise, de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, de cinq postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite aux avancements de grade 2023.

Le tableau des effectifs, en annexe, tient compte de ces modifications.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les lignes directrices de gestion présentées au comité technique,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de modifier, à compter du 18 décembre 2023, le tableau des effectifs titulaires tel que présenté en annexe.

DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012 article 64111.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-17 : Acquisition d'une parcelle de 207 m² afin de régulariser un empiètement du city park et du boulodrome du quartier des vergers d'Eole sur une propriété privée

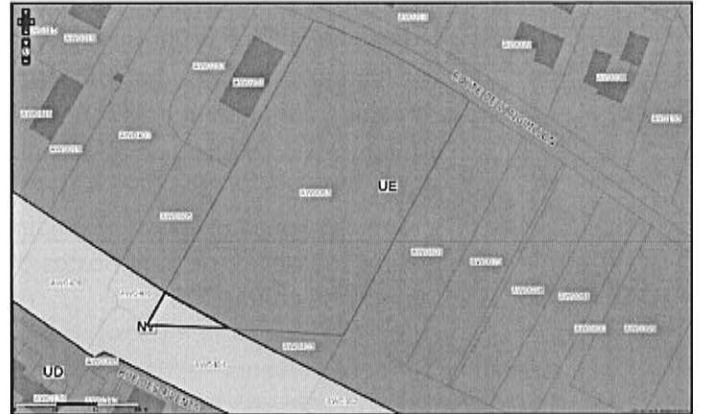
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2018, la Ville a fait édifier un city park, ainsi qu'un boulodrome sur des parcelles cadastrées AW 406 et 408 lui appartenant, situées Rue Souffles du Large, dans le quartier des Vergers d'Eole.

En 2021, le Cabinet MILCENT-PETIT, Géomètre-Expert, a effectué un relevé topographique à proximité de ces équipements municipaux et a constaté à cette occasion que ceux-ci empiétaient sur la parcelle AW n°65, appartenant aux Consorts POINGT (Madame Suzanne POINGT, Madame Carmen GAILLARD et Monsieur Charley POINGT).

Cette parcelle, de forme irrégulière, est classée en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour 8 194 m² et en zone Nv pour 210 m².

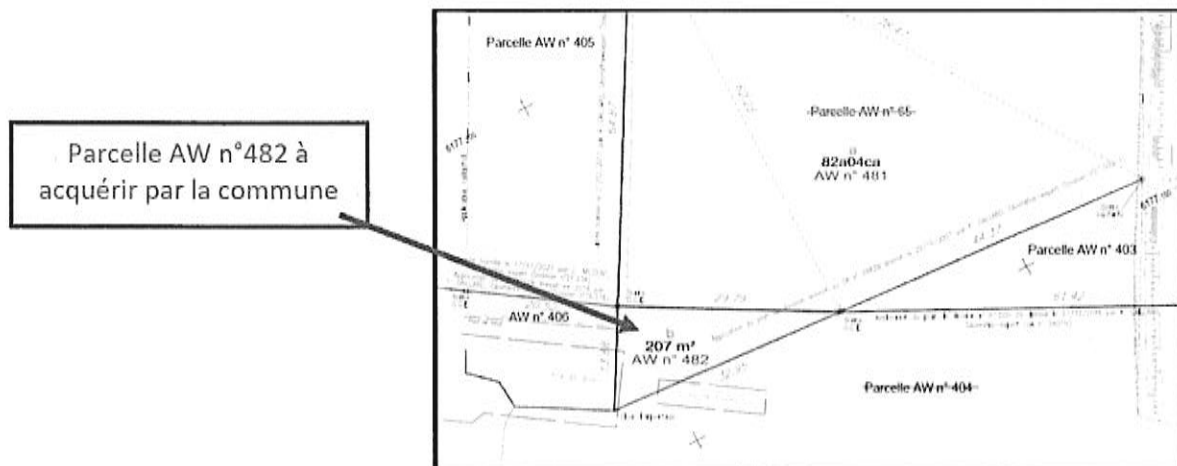


Plan de situation AW 65



Zonage PLU – AW 65

Aussi, afin de régulariser la situation d'empiétement, et comme la Ville est propriétaire des parcelles voisines formant la coulée verte en zone naturelle, il a été proposé aux Consorts POINGT d'acquérir l'emprise de leur terrain située en zone Nv du PLU, représentant un triangle d'une surface de 207 m² après vérification par le géomètre-expert.



Pour permettre la réalisation de cette acquisition par la Ville, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été interrogée par les services municipaux le 3 août 2023 et le Pôle d'Evaluation Domaniale a délivré un avis des domaines estimant la valeur vénale de cette emprise à 1 105 € hors taxe, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

En conséquence, une proposition financière au prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €), ainsi que la prise en charge des frais de géomètre et de notaire par la Ville a été adressée aux Consorts POINGT le 30 octobre 2023, laquelle a été acceptée par chacun des propriétaires aux termes d'un courrier reçu en mairie le 9 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle et les conditions de sa réalisation, à savoir :

- Acquisition de la parcelle AW n°482, d'une surface de 207 m² appartenant aux Consorts POINGT afin de régulariser l'empiètement des équipements communaux (city park et boulodrome) sur un terrain privé, moyennant un prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €).
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Ville.
- L'acte sera confié à l'Etude de Maître Céline LE MAITRE-LEBERT notaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis des domaines n° 2023-85222-59557 en date du 23 août 2023,

Vu le plan de division et le document d'arpentage dressés par le Cabinet MILCENT-PETIT, Géomètre-Expert, le 28 septembre 2023,

Vu la proposition financière faite par la Ville en date du 30 octobre 2023,

Vu l'accord des Consorts POINGT reçu en Mairie entre le 9 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir des Consorts POINGT, la parcelle AW n°482 d'une surface de 207 m² afin de régulariser l'empiètement des équipements communaux (city park et boulodrome) sur un terrain privé, au prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €).

DIT que les frais de notaire et les frais de géomètre seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire, et plus précisément, l'acte d'acquisition à intervenir, rédigé par Me Céline LE MAITRE-LEBERT notaire à Saint Gilles Croix de Vie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-18 : Concession de plage de la grande plage – Relance du lot n°3 suite à sa résiliation et approbation du principe de gestion sous la forme d'une sous-concession de plage

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la Grande Plage de Saint Gilles, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a autorisé le Maire à lancer et conduire la procédure correspondante.

Il est rappelé que, pour la Grande Plage de Saint Gilles, la procédure portait sur l'attribution de sous-concessions pour l'exploitation des 6 lots de plage rappelés ci-après :

- Lot n° 1 : Activités de plage nautiques non motorisées et sportives,
- (Lot n° 2 : exploitation en régie par la commune),
- Lot n° 3 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 4 : Club de plage,
- Lot n° 5 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 6 : Activités de plage nautiques et sportives,
- Lot n° 7 : Piscine.

Par courrier du 8 novembre 2023, Mme EMONET, titulaire du lot n° 3 « Bar, restauration rapide, vente à emporter » a fait savoir à la collectivité qu'elle souhaitait renoncer à son contrat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de relancer une nouvelle consultation pour l'attribution de ce lot.

A cette fin et pour mémoire, il est rappelé que le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération du 8 avril 2019, sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la Grande Plage de Saint Gilles, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'il convient de réaffirmer ce principe en vue de la nouvelle procédure à conduire pour le lot n° 3.

Les principaux éléments ayant participé à cette décision sont retracés ci-après.

Par arrêté préfectoral n° 2019-118 DDTM-SGDML-UGPDPM du 7 février 2019, le Préfet de la Vendée a accordé à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 ans, la concession de la Grande Plage aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé et signé le 11 décembre 2018.

Cette concession permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 3 307,73 m² et un linéaire de 610,54 m, sur une période de 8 mois par an, allant du 15 mars au 15 novembre, à l'exception des lots n° 1, 2 pour partie et 3 pour lesquels la période d'exploitation est limité à 3 mois, du 15 juin au 15 septembre.

Ainsi, le périmètre de la concession de plage accueille plusieurs équipements importants participant à son animation et à sa gestion : activités nautiques non motorisées, location de cabines, parasols, tentes, club de plage, bar, piscine, restauration rapide et vente à emporter.

Avec l'obtention de la concession de ses plages naturelles, la municipalité souhaite maîtriser et assurer pleinement un service public des bains de mer de qualité, améliorer l'accueil du public, gérer et organiser ses plages avec un développement d'activités économiques et touristiques, et optimiser ses zones d'activités municipales et de loisirs sportifs.

En application de l'article R.2124-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités prévues dans la concession visant à répondre aux besoins du service public balnéaire, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ces conditions, il est envisagé de confier l'exploitation du lot n° 3 de la Grande Plage dans le cadre d'une sous-concession de plage.

La passation de ce contrat se déroulera conformément aux dispositions prévues par l'article R.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), aux termes duquel la délivrance des conventions d'exploitation de plage est soumise à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquels régissent la procédure de passation des délégations de service public.

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une délégation de service public doit être conclue, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal, en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de se prononcer sur le principe du recours à des sous-concessions de plage, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devront assurer les sous-concessionnaires de plage.

Le rapport précité, qui a été transmis préalablement au Conseil Municipal, après avoir rappelé les caractéristiques de la sous-concession envisagée, fait apparaître que le recours à des sous-concessions de plage est le mode de gestion optimal.

La durée d'occupation, l'activité exercée ainsi que la superficie de chaque lot sont fixées dans le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devront assurer les sous-concessionnaires.

Les sous-concessionnaires de plage assureront dans ce cadre l'accueil des usagers, le nettoyage et entretien quotidien des espaces sous-concédés de la plage, la gestion du personnel, et, de façon générale, la gestion administrative, commerciale et financière des activités.

Ils s'acquitteront annuellement auprès de la Ville d'une redevance d'occupation.

La durée de la sous-concession de plage est fixée à compter de la date de notification du contrat au titulaire et jusqu'au 31 décembre 2031.

Les sous-concessionnaires devront procéder à l'acquisition des installations et matériels nécessaires à leur activité, qui devront être conformes à la charte architecturale et technique des sous-concessions de plage, ainsi qu'à leur montage et à leur démontage à chaque fin de saison.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence, incluant une phase de négociation, sera menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

En conséquence, la présente délibération a pour objet, au regard du rapport annexé à la présente délibération, de solliciter l'accord du Conseil Municipal sur le choix du cadre juridique du futur contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-14 et R.2124-31 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le rapport établi et communiqué conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de lancer une consultation pour l'attribution de la sous-concession de plage suivante :

- Lot n° 3 : Bar, restauration rapide, vente à emporter.

REAPPROUVE le principe de la gestion sous la forme d'une sous-concession de plage du lot n° 3 de la Grande Plage, pour une durée fixée à compter de la date de notification du contrat et jusqu'au 31 décembre 2031.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à procéder au lancement et au déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la désignation du sous-concessionnaire de plage, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à celles des articles L.3111-1 et suivants et R.3331-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-19 : Dépôt d'un permis d'aménager par la commune sur le quartier du Maroc

La Commune prévoit la réfection prochaine des voiries du quartier du Maroc. Ce quartier a déjà fait l'objet de travaux de rénovation des réseaux souterrains, ainsi que d'enfouissement des lignes aériennes et il s'agit désormais de finaliser l'aménagement en rénovant les voiries avec des matériaux qualitatifs. Les voiries concernées sont : la rue du Maroc, la rue de la Roussière, la rue de la Garance, la rue de la Marine, la rue Victor Hugo, la rue Emile Zola, la rue de la Petite Ile et la rue Jean Jaurès. A travers ce projet, la Commune entend favoriser les mobilités actives et les liaisons douces, diminuer les îlots de chaleur, végétaliser les espaces urbains, mettre en valeur le patrimoine et favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article R.421-21 du Code de l'urbanisme, ce projet de réfection du quartier du Maroc doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager puisqu'il est situé dans le site patrimonial remarquable et que les travaux ont pour effet de modifier les caractéristiques de voies existantes. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer le permis d'aménager au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-21,

Après en avoir délibéré l'unanimité :

DECIDE de déposer un permis d'aménager pour l'opération « Quartier du Maroc »,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la demande d'autorisation et ses modifications éventuelles, ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-20 : Convention de permanence artistique et culturelle (PAC)

Au-delà de l'accueil ponctuel d'artistes et de compagnies, la commune entend développer une permanence artistique durable sur son territoire. Dans le cadre de sa politique culturelle, notamment sur le volet « développement d'un projet de proximité », la Ville souhaite ainsi diffuser la culture pour le grand nombre, ce qui implique une diffusion des œuvres hors des structures dédiées et sur une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cette permanence artistique vise à transformer les pratiques artistiques afin de susciter de nouveaux modes de rencontre entre les populations et les œuvres.

Le cadencement de la permanence artistique et culturelle (PAC) serait défini en fonction de la programmation culturelle, à savoir :

- Une PAC de septembre à janvier,
- Une PAC de février à juin.

Les engagements de la Ville seraient :

- d'accompagner l'équipe artistique lors du développement des projets (logistique, organisation de réunions et rencontres, etc),
- de s'assurer du bon déroulement des projets,
- d'allouer une enveloppe budgétaire comprenant les coûts de cession et les frais de VHR (véhicule, hébergement, repas).

Les engagements de l'équipe artistique seraient :

- de fournir un calendrier détaillé des interventions comprenant :
 - Un plan d'actions concrètes ,
 - Un plan de financement construit dans le respect du budget alloué.
- de prendre en charge la rémunération de son personnel.

Les interventions artistiques devront répondre aux critères suivants :

- Singularité (innovation, renouvellement des formes, intérêt pour le territoire, public concerné...)
- Forte inscription sur le territoire,
- Relation nourrie aux publics du territoire (ouverture aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...).

Pour le premier semestre 2024, la PAC se développerait de février à juin sur le thème de la musique (savante, traditionnelle, populaire, etc).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de permanence artistique et culturelle ci-annexée,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-21 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Il est désormais possible aux maires de déroger, par arrêté municipal, au repos dominical des salariés douze dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Seuls les commerces de vente au détail où le repos des salariés a lieu normalement le dimanche sont concernés et uniquement pour les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à l'employeur.

La dérogation accordée par le Maire est collective : elle vise obligatoirement la totalité des commerces de détail dans la même branche d'activité. Elle doit également indiquer les contreparties prévues par la loi :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- Un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées,
- Les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal dérogeant au repos dominical doit faire l'objet d'une consultation du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, ainsi que de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5. Ce dernier doit rendre un avis conforme.

Les services de la commune ont reçu pour l'année 2024 une demande de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche émanant de la direction de Picard Surgelés pour les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture de 4 dimanches au titre de l'année 2024 pour l'ensemble des commerces de détail de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant la demande présentée par la direction de Picard Surgelés,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture des quatre dimanches suivants au titre de l'année 2024 pour les commerces de détail de la commune de Saint Gilles Croix de Vie :

- **Le dimanche 8 décembre 2024,**

- Le dimanche 15 Décembre 2024,
- Le dimanche 22 Décembre 2024,
- Le dimanche 29 Décembre 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-22 : Tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.212-4 du Code de l'Education confie aux communes la charge des écoles publiques.

Dans ce cadre, un service de restauration scolaire et d'accueils périscolaires est proposé par la commune aux élèves des écoles publiques Les Salines et Edmond Bocquier.

Afin de permettre une meilleure réactivité face aux changements de situation familiale (nouvel enfant, divorce, baisse de revenus, etc...) et d'adapter sans délai la tarification appliquée à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires, le Conseil Municipal a décidé lors de sa séance du 10 mai 2021 de remplacer à compter du 1^{er} septembre 2021, le quotient fiscal par le quotient familial pour la définition des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires. Celui-ci, calculé et actualisé régulièrement par la CAF, peut être communiqué à tout moment par les familles et pris en compte à la prochaine facturation.

Ces tarifs ont fait l'objet d'une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'établissent comme suit :

Restauration scolaire

Tranches quotient familial	Tarif restauration scolaire	Tarif restauration scolaire hors commune
0 - 480	2,15 €	2,51 €
481-720	2,38 €	2,76 €
721-1200	2,82 €	3,27 €
1201 - 1400	3,35 €	3,89 €
≥1401	3,83 €	4,45 €

Accueils périscolaires matin

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,22 €	1,45 €
481-720	1,38 €	1,58 €
721-1200	1,49 €	1,72 €
1201 - 1400	1,65 €	1,93 €
≥1401	1,77 €	2,08 €

Accueils périscolaires soir

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,75 €	1,98 €
481-720	1,91 €	2,11 €
721-1200	2,02 €	2,25 €
1201 - 1400	2,18 €	2,46 €
☒1401	2,31 €	2,61 €

Afin de tenir compte de l'évolution des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter ces tarifs basés sur le quotient familial de 2.5 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2021 fixant la tarification des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires sur la base du quotient familial à partir du 1^{er} septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 fixant la tarification des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires définis sur la base du quotient familial calculé par la CAF et applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

☒ Restauration scolaire :

Tranches quotient familial	Tarif restauration scolaire	Tarif restauration scolaire hors commune
0 - 480	2,20 €	2,57 €
481-720	2,44 €	2,83 €
721-1200	2,89 €	3,35 €
1201 - 1400	3,43 €	3,99 €
☒1401	3,93 €	4,56 €

☑ **Accueils périscolaires matin (par accueil) :**

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,25 €	1,49 €
481-720	1,41 €	1,62 €
721-1200	1,53 €	1,76 €
1201 - 1400	1,69 €	1,98 €
☑1401	1,81 €	2,13 €

☑ **Accueils périscolaires soir (par accueil) :**

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,79 €	2,03 €
481-720	1,96 €	2,16 €
721-1200	2,07 €	2,31 €
1201 - 1400	2,23 €	2,52 €
☑1401	2,37 €	2,68 €

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-23 : Modalités de valorisation de la mise à disposition d'équipements communaux auprès des associations

Monsieur le Maire indique que chaque début d'année, la commune doit calculer et transmettre aux associations le montant des charges supplétives de l'année précédente.

Dans ce cadre, la mise à disposition d'équipements communaux qui entraîne des dépenses de fonctionnement importantes doit faire l'objet d'une valorisation financière.

Pour l'année 2022, celle-ci a été estimée, notamment en fonction des charges et de l'entretien s'y rapportant, comme suit :

EQUIPEMENTS	Valorisation annuelle
CENTRE SOCIO-CULTUREL	48 791,44 €
BIBLIOTHEQUE	59 107,10 €

EQUIPEMENTS	Valorisation horaire
MARIE DE BEUCAIRE	Salle Marie de Beaucaire 21,03 €

BEGAUDIÈRE	L'Estran (Bégaudière Amicale du Personnel)	1,13 €
	L'Estran (Bégaudière SUROIT)	0,99 €
	Salle L'Adon (Bégaudière Art sur vie)	3,46 €
	Salle Les Oyats (Bégaudière Bise Dur et Goul'torses)	2,47 €
	Salle Les Dunes (Bégaudière Paniers Vie et Jaunay)	1,32 €
	Salle Les Dunes Bégaudière	5,34 €
ECOLE BOCQUIER	Locaux de rangement	0,79 €
CENTRE SOCIAL	Salle l'Accorderie	3,13 €
CHANTECLAIR	Salle Chanteclair	11,47 €
SALLE DE LA CHAPELLE	Local rangement Tennis de table	2,24 €
	Local rangement Tir à l'Arc et Vélo club	1,29 €
	Salle de la Chapelle	14,44 €
MAISON DU BOIS	Maison du Bois l'Etape	1,32 €
CHAUVIÈRE	Bureaux	2,57 €
	Salle Hippolyte Chauvière	8,21 €
CONSERVERIE	Salle 3	8,50 €
MAISON DES ECRIVAINS	Maison des écrivains de la mer	7,60 €
FELICITE	Boulodrome de la Félicité	3,96 €
	Félicité local Boule en Bois et Pétanque	7,60 €
QUAI GARCIE FERRANDE	Loges Garcie Ferrande	0,79 €
JARDINS	Jardins familiaux Le Verger d'Eole	2,07 €
	Jardins familiaux La Paterne	3,56 €
	Jardins familiaux Le Sablais	5,27 €
JAUNAY	Tennis du Jaunay	10,55 €
	Local rangement canoés Tennis club Jaunay	2,25 €
	Club House Tennis	7,71 €
MARAIS	Salle du Marais local de rangement	1,29 €
	Koreia danse	6,53 €
	Salle du Marais Danse	7,35 €
MOINARD	Terrain Vallée Moinard	1,32 €
MAISON DU PECHEUR	Maison du pêcheur local rangement	1,29 €
	Maison du pêcheur	4,62 €
REMBLAI PLAGES	Local surf	9,16 €
	Local Char à Voile	4,06 €
	local surf casting	2,04 €
	Local Kite surf av Maurice Perray	2,57 €
	Ecole de voile de Boisvinet	10,22 €
	Local rangement et bureau CVGV	3,56 €
LA SOUDINIÈRE	Ecole de Voile Plan d'eau de la Soudinière	0,84 €
	Ecole de voile de la Soudinière	8,41 €
	Salle de judo	14,44 €
	Salle de la Soudinière	14,44 €
STADE ET SALLE DE LA VIE	Stade de la Vie Piste	4,48 €
	Stade de la Vie	10,55 €

	Stade de la Vie (Vestiaires)	3,31 €
	Stade de la Vie (local coupes)	2,16 €
	Salle de la Vie	32,90 €

Pour l'année 2023 et les suivantes, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser ces montants suivant l'indice des prix à la consommation :

$$T_n = (T_o/I_r) \times I_a$$

T_n = tarif de l'année N

T_o = tarif de l'année N-1

I_r = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-2

I_a = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de revaloriser les montants ci-dessus pour l'année 2023 et les années suivantes en fonction de l'indice des prix à la consommation :

$$T_n = (T_o/I_r) \times I_a$$

T_n = tarif de l'année N

T_o = tarif de l'année N-1

I_r = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-2

I_a = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-1

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un retour sur le Conseil Pêche de Bruxelles des 10 au 12 décembre derniers concernant les négociations des quotas de pêche pour 2024.

Il remercie les journalistes locaux pour avoir bien suivi et relaté les débats dans les journaux concernant ce sujet.

Monsieur le Maire annonce que les nouvelles ne sont pas bonnes pour la criée de Saint Gilles Croix de Vie et le Golfe de Gascogne en général. Le sentiment général est que la France s'est retrouvée seule lors des négociations et qu'il est difficile de comprendre que l'Europe cible la pêche artisanale.

Les quotas obtenus sont les suivants :

Le bar : - 20

Le merlan : - 41

Le merlu : -12

La sole : -7

Le lieu jaune : - 53 avec l'obtention d'une prolongation de 6 mois avec le quota actuel (avec une clause de revoyure au printemps pour voir ce qui peut être mis en place après juillet).

Le dossier de la civelle qui ne devait pas être rouvert l'a été, et l'on perd encore quelques jours de pêche.

Monsieur le Maire ajoute que selon les avis scientifiques reçus, on atteignait le fameux RMD (rendement maximum durable). C'est le seuil au-delà duquel il ne faut pas pêcher si l'on veut aller vers une pêche durable. On a donc du mal à comprendre ces chiffres alors qu'une pêche durable est mise en place et qu'on arrive à s'y tenir.

Il est aussi difficile à comprendre que l'Europe cible la pêche artisanale sans cibler la pêche industrielle. C'est-à-dire que l'on va autoriser les navires chinois à venir pêcher en France et interdire à nos pêcheurs de pêcher.

Il y a des bateaux qui vont souffrir de ces nouveaux quotas. Monsieur le Maire dit qu'il était à Bruxelles avec M. BARREAU, marin-pêcheur à St Gilles Croix de Vie. Le lieu représente 70% de sa pêche. Celle-ci étant diminuée de 53 %, il va être fortement impacté. Ça pose question pour de nombreuses entreprises de pêche de chez nous, du Golfe de Gascogne plus généralement et de la façade atlantique.

Le Gouvernement doit se positionner très rapidement pour dire quelles pêches artisanales il souhaite pour la France et comment il voit l'avenir de la pêche française.

Mme ALABERT demande si pour les autres pays européens, comme l'Espagne, les quotas sont aussi prégnants que pour la France ?

Monsieur le Maire répond que l'on a l'impression que ce Conseil européen qui arrive en fin d'année est une variable d'ajustement du reste de l'année. Les pays règlent leurs derniers comptes avant l'année suivante. On a eu l'impression que la France a été sacrifiée pour des motifs qui n'avaient pas toujours trait à la pêche. Par exemple, l'Espagne est à -66 % sur le lieu.

Mme BOULINEAU demande comment cela se passe pour les autres pays.

Monsieur le Maire dit que personne ne gagne à Bruxelles. Cela fait 10 ans que l'on y va. On perd tous les ans. Tous les pays sont à peu près pareils. Il n'y a pas de grand gagnant aujourd'hui. C'est dommage, car la Commission Européenne va tuer la pêche artisanale.

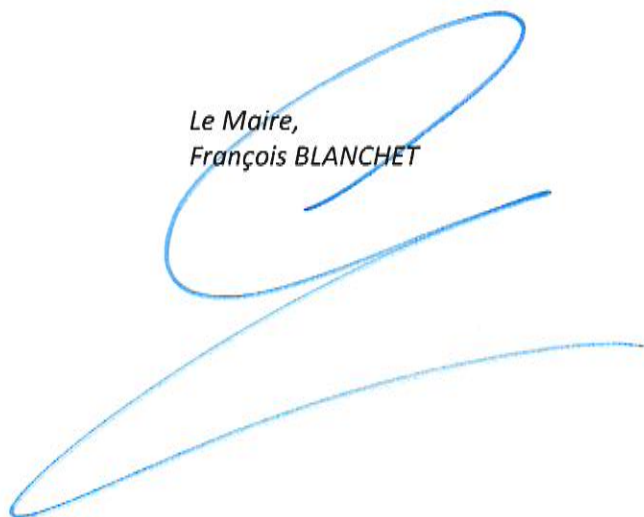
Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h40

*Le Secrétaire,
Claude GUIBERT*



*Le Maire,
François BLANCHET*



Liste des Marchés notifiés dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire arrêtée en date du 18 janvier 2024

MAPA	OBJET DU MARCHÉ	LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT (option comprise le cas échéant)	NOTIFICATION
MAPA2023010	Accord-cadre de fournitures de papier, administratives et scolaires	Lot n°1 : Papier	SAS MAXIPAP BUROLIKE	Accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 10.000,00 € HT par période	14/12/2023
MAPA2023010	Accord-cadre de fournitures de papier, administratives et scolaires	Lot n°2 : Fournitures administratives de bureau	SAS MAXIPAP BUROLIKE	Accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 13.000,00 € HT par période	14/12/2023
MAPA2023010	Accord-cadre de fournitures de papier, administratives et scolaires	Lot n°3 : Fournitures scolaires et loisirs créatifs	SCOP SA SAVOIRSPLUS	Accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 11.000,00 € HT par période	14/12/2023

Liste des DIA déposées entre le 16/11/2023 et le 26/12/2023 pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

N° de dossier	Date de dépôt	Nom et prénom du demandeur	Adresse du terrain	Repérage cadastral du terrain	Superficie du terrain	Usage	Décision de l'autorité
IA 085 222 23 D0207	16/11/2023	CHAIGNE et BARON	35 AV DE LA LIBERTE 85800	222 0 AC 126	370,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0208	16/11/2023	OCEAN NOTAIRES & CONSEILS	56 RUE DE LA CORNUE 85800	222 0 BH 203	400,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0209	17/11/2023	ALABERT PASCALINE	9 QUAI RIVIERE 85800	222 0 AD 1443	184,00	Autre	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0210	20/11/2023	ALABERT PASCALINE	RUE DE LA BROCHE 85800	222 0 AK 765 222 0 AK 772 222 0 AK 780	283,00	Garage	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0211	21/11/2023	BRIANCEAU EMILLE MERCIER DE CASTELLAN THABARD	45 AV DE LA LIBERTE 85800	222 0 AC 814 222 0 AC 816	4993,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0212	21/11/2023	BRIANCEAU EMILLE MERCIER DE CASTELLAN THABARD	51 RTE DES SABLES 85800	222 0 BE 357	2479,00	Terrain à bâtir	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0213	23/11/2023	FREIZEFFOND-MOREAU	55 AV DE LA VALLEE VERTE 85800	222 0 BE 374 222 0 BE 505 222 0 BE 519	821,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0214	24/11/2023	FABRICE CHABOT NOTAIRE	34 RUE DE LA GOELETTE 85800	222 0 AE 735 222 0 AE 783	85,00	Habitation Parking	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0215	24/11/2023	ETUDE BERTRAND MAUPETIT	30 RUE DU CHEMIN VERT 85800	222 0 AS 378	300,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0216	27/11/2023	KPC NOTAIRES	38 BIS RUE DE BEL AIR 85800	222 0 AP 945 222 0 AP 962 222 0 AP 960	251,00	Autre	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0217	27/11/2023	OFFICE NOTARIAL 1803	1 RUE DU TOURMENTIN 85800	222 0 BC 340	555,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0218	28/11/2023	ALABERT PASCALINE	14 RUE DE LA CHAUSSEE 85800	222 0 BI 67	423,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0219	28/11/2023	FREIZEFFOND-MOREAU	30 RUE DE LA BOULE AUX CHATS 85800	222 0 BE 62	455,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0220	28/11/2023	CARNIS AMELIE	2 RUE DE BEAUFORT 85800	222 0 AH 65	388,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0221	29/11/2023	LOCQUET MARION	44 CHE DE LA GRANGE 85800	222 0 AY 349	400,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0222	30/11/2023	LUCAS RONAN	26 RUE FONTAINE GEORGETTE 85800	222 0 AD 604	526,00	Habitation	Pas d'acquisition

IA 085 222 23 D0223	30/11/2023	LUCAS RONAN	5 A RUE DE LA BROCHE	222 0 AK 1354	130,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0224	04/12/2023	LHERBIER STEPHANE	45 RUE DE LA SOUDINIERE 85800	222 0 AN 513 222 0 AN 530 222 0 AN 531	8527,00	Parking	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0225	04/12/2023	OCEAN NOTAIRES & CONSEILS	1 AV DE L 'ASTRE DU MARIN 85800	222 0 BD 696 222 0 BD 697 222 0 BD 698	10893,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0226	05/12/2023	KPC NOTAIRES	48 RUE TORTERUE 85800	222 0 AD 169	160,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0227	05/12/2023	FREIZEFFOND-MOREAU	1 RUE DES JARDINS 85800	222 0 AE 241	351,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0228	06/12/2023	OFFICE NOTARIAL	53 RUE DE LA BARRE 85800	222 0 BD 750	258,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0229	07/12/2023	DE MORAIS MARC-ALEXANDRE	28 RUE DE LA CHENELIERE 85800	222 0 AY 469 222 0 AY 470	568,00	Terrain à bâtir	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0230	11/12/2023	CARNIS AMELIE	4 RUE DES FOLLES BRISES 85800	222 0 AW 120	237,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0231	15/12/2023	FABRICE CHABOT NOTAIRE	28 C AV DE LA CORBILLERE 85800	222 0 AM 583 222 0 AM 584 222 0 AM 585 222 0 AM 587 222 0 AM 588 222 0 AM 589	458,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0232	18/12/2023	CHAIGNE et BARON	3 RUE DES DUNDEE 85800	222 0 BI 326	700,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0233	21/12/2023	LE MAITRE-LEBERT CELINE	9 IMP DE LA GRANDE ECHELLE 85800	222 0 AP 712	400,00	Parking	Pas d'acquisition
IA 085 222 23 D0234	26/12/2023	FREIZEFFOND-MOREAU	21 QUAI GARCIE FERRANDE 85800	222 0 AB 567	127,00	Habitation	Pas d'acquisition

TR: observations définitives relatives à la gestion du trait de côte par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez de la part de CorrespondanceJF Plgreffe

Mairie de Saint Gilles Croix de Vie <info@saintgillescroixdevie.fr>

Lun 18/12/2023 14:28

À :Secrétariat du Maire - Saint Gilles Croix de Vie <secretariat.general@saintgillescroixdevie.fr>

De : correspondancejf@ccomptes.fr <correspondancejf@ccomptes.fr>

Envoyé : lundi 18 décembre 2023 10:41

À : Mairie de Saint Gilles Croix de Vie <info@saintgillescroixdevie.fr>

Objet : observations définitives relatives à la gestion du trait de côte par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez de la part de CorrespondanceJF Plgreffe

Cour des comptes



Chambres régionales & territoriales des comptes

Bonjour,

Vous êtes destinataire, sur cette adresse que vous nous avez communiquée, d'un document confidentiel de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R. 241-9 du code des juridictions financières, les échanges de documents sont assurés par l'utilisation de la plateforme d'échanges numériques sécurisés Correspondance JF.

Le service du greffe demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement.

Bonjour info@saintgillescroixdevie.fr,

CorrespondanceJF Plgreffe a mis en partage 1 fichier(s) à votre attention :

- Notif_ROD2_communes membres_EQ Trait de côte CA St Gilles Cne St Hilaire.pdf

Pour télécharger les fichiers, cliquez sur le lien ou copiez-le dans votre navigateur :

<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/download/e8aa8867-8049-4e70-a7d7-31a995202e88>

Accès au site Correspondance des Juridictions Financières

n° 1904

	Elus	C
DGA - Moyens	Mme RENAUD	
DGA - Missions	M. PERROCHEAU	
Finances	Mme CHAUVIN	
RH	M. MESNARD	
Communication	Mme ALBERT	
Secrétariat Général	M. GASNET	
Services Techniques	Mme MAUGRION	
Urbanisme	M. HERROU	
Service popul.	Mme BOULINEAU	
Service Culturel	M. GIROT	
CCAS	M. RAMBEAU	
Police	M. GUIBERT	



Le 18 décembre 2023

Le Président

Dossier suivi par : Aline Lemée
Greffière de section
T : 02 40 20 71 65
aline.lemee@crtc.ccomptes.fr
sylvie.bayon@crtc.ccomptes.fr (greffière)

Réf. : ROD 2023-234

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GD230928 KJF
18/12/2023

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives à la gestion du trait de côte par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du trait de côte par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez concernant les exercices 2018 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie, qui l'a présenté au conseil communautaire. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Il vous appartient de soumettre le présent rapport à votre prochain conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

P/Le président empêché,
par délégation,
Le président de la 1^{ère} section

Pierre-Jean ESPI



Le 6 novembre 2023

Le Président

à

Dossier suivi par : Mme Aline Lemée
Greffière de section
T 02 40 20 71 65
aline.lemee@crtc.ccomptes.fr
sylvie.bayon@crtc.ccomptes.fr (greffière)

Monsieur François Blanchet
Président de Pays de
Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération

Réf. : ROD 2023-234

ZAE du Soleil Levant

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GD230844 KJF
06/11/2023

85806 SAINT-GILLES CROIX DE VIE

P.J. : 1 rapport

Objet : notification du rapport d'observations
définitives et de ses réponses

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9
du code des juridictions financières)*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du trait de côte par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, pour les exercices 2018 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt, encore à ce stade, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil communautaire. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification¹, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil communautaire et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

¹ Conditions prévues par l'article R. 243-16 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023.

Conformément à l'article L. 243-8 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre conseil communautaire, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses joints sont transmis au préfet, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il prévoit ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.


Bertrand Dufinger



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES RÉPONSES**

**PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMÉRATION
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
LA GESTION DU TRAIT DE COTE
(Vendée)**

Exercices 2018 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	8
INTRODUCTION	9
1 LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE	10
1.1 Le recul du trait de côte, une réalité tangible pour le territoire	10
1.2 Un aléa distingué de la submersion marine, mais également aggravé par le réchauffement climatique	12
1.3 Face à l'érosion côtière, un changement d'approche impulsé à l'échelle nationale	13
1.3.1 Une stratégie nationale qui privilégie l'anticipation et l'adaptation à l'érosion côtière, et limite le soutien de l'État aux ouvrages de défense.....	13
1.3.2 Une incitation à décliner ces orientations dans le cadre de stratégies locales.....	13
2 LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET SON TRAIT DE CÔTE	15
2.1 Un territoire densément peuplé, dont le renouvellement démographique et l'économie reposent principalement sur l'attractivité du littoral	15
2.2 Degré d'exposition au risque d'érosion.....	16
2.2.1 Contexte géomorphologique	16
2.2.2 Une exposition aux risques littoraux majorés par plusieurs facteurs	17
2.2.3 De nombreux ouvrages de défense, dont l'efficacité contre l'érosion doit être relativisée	18
2.2.4 Des dommages subis par le littoral au cours de la dernière décennie	19
2.3 Une compétence exercée par l'EPCI, en lien avec les communes littorales	19
3 UN ALÉA GLOBALEMENT BIEN IDENTIFIÉ, MAIS DONT LES INCIDENCES POUR LE TERRITOIRE DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES	22
3.1 Un suivi sur le terrain de l'aléa érosion, régulier pendant la dernière décennie.....	22
3.2 Une cartographie de l'aléa par le PPRL à horizon 2100, qui présente néanmoins plusieurs limites	24
3.3 Une modélisation de l'aléa à court et moyen terme (2027 et 2057) réalisée en 2007	26
3.4 Les autres éléments de diagnostic disponibles	26
3.5 Néanmoins, une moindre connaissance de l'aléa sur les côtes rocheuses et un besoin d'identification plus précise des enjeux menacés	27

3.5.1 Une évaluation plus difficile de l'érosion sur les côtes rocheuses et sur les portions artificialisées du littoral	27
3.5.2 Une connaissance peu précise des enjeux menacés, particulièrement les réseaux	27
3.6 Un territoire considéré pour partie comme particulièrement vulnérable au risque d'érosion par les services de l'État	29
4 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	31
4.1 La nécessité d'une stratégie locale de gestion du trait de côte, pour passer d'une logique de défense à une stratégie d'aménagement du territoire à plus long terme	31
4.2 La prise en compte du risque dans les instruments de planification	31
4.2.1 Le littoral peu évoqué en tant que tel dans le projet de territoire intercommunal.....	31
4.2.2 L'érosion côtière évoquée brièvement dans le schéma de cohérence territoriale	32
4.2.3 Un Plan climat air énergie territorial (PCAET), qui aborde la vulnérabilité du littoral	32
4.2.4 Les documents de planification en matière d'urbanisme	33
4.2.4.1 Une compétence récemment transférée à l'intercommunalité.....	33
4.2.4.2 Le PLU de Saint-Hilaire-de-Riez : une limitation des possibilités d'urbanisation, mais des enjeux préexistants en zone d'érosion	34
4.2.4.3 L'abandon récent de projets d'aménagement, qui semblent indiquer un infléchissement dans la relation au littoral	36
4.3 La nécessité d'envisager une recomposition spatiale à moyen terme	36
4.3.1 Une première analyse menée en 2019, restée sans suite en raison de l'importance des coûts évalués par l'EPCI	37
4.3.2 Une réflexion qui pourrait être relancée en s'appuyant sur les nouveaux outils prévus par la loi Climat et résilience	38
5 LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET LES MOYENS FINANCIERS MOBILISÉS	41
5.1 Les mesures de prévention et de sauvegarde.....	41
5.1.1 À l'échelle intercommunale, une surveillance des côtes et un appui des communes assurés depuis 2012	41
5.1.2 À l'échelle communale, le plan communal de sauvegarde (PCS)	42
5.2 L'information et la sensibilisation du public.....	43
5.2.1 Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	43
5.2.2 L'information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans une zone d'érosion	44
En réponse aux observations provisoires, l'EPCI et la commune ont fait part de leur volonté de faciliter l'accès à l'information du public.	45
5.2.3 Les autres actions d'information et de sensibilisation	45
5.3 Les actions de gestion du trait de côte.....	46
5.3.1 L'entretien et le renforcement d'ouvrages de défense	46
5.3.2 La suppression d'enrochements et la renaturation de cinq sites	48

LA GESTION DU TRAIT DE COTE
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET VILLE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

5.3.3 L'entretien des dunes et l'accompagnement localisé de la libre évolution du rivage.....	48
5.4 Les dépenses de gestion du trait de côte.....	49
5.4.1 Un niveau de ressources et d'autofinancement favorable.....	49
5.4.2 La soutenabilité des dépenses de gestion du trait de côte	50
ANNEXES.....	54
Annexe n° 1. La gestion du trait de côte.....	55
Annexe n° 2. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et son trait de côte	58
Annexe n° 3. La connaissance de l'aléa érosion	62
Annexe n° 4. La prise en compte de l'aléa dans la stratégie d'aménagement du territoire	71
Annexe n° 5. Les actions mises en œuvre et les moyens mobilisés.....	76
Annexe n° 6. Glossaire.....	79

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie, pour les exercices 2018 et suivants. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une enquête commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes sur la gestion du trait de côte.

Face au recul du trait de côte, une stratégie nationale axée sur l'anticipation et l'adaptation

Résultant de l'action combinée des vagues, du vent, des courants marins et des mouvements sédimentaires, l'érosion côtière se traduit par un recul du trait de côte, limite évolutive entre la terre et la mer. Accentué par la pression exercée par les activités humaines sur le littoral, cet aléa est renforcé par les incidences du réchauffement climatique (élévation du niveau marin, épisodes tempêteux plus fréquents).

Face à ces évolutions, la stratégie développée à l'échelle nationale privilégie l'anticipation et l'adaptation, entendant limiter le recours aux ouvrages de défense contre la mer aux secteurs à forts enjeux. La définition d'une stratégie de gestion du trait de côte impliquant une recomposition territoriale à moyen et long terme est encouragée par l'État.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, un territoire exposé à l'érosion côtière

Densément peuplé, le territoire intercommunal doit le renouvellement de sa population et une part importante de son économie à l'attractivité du littoral.

Abritant de longs cordons dunaires, entrecoupés de côtes rocheuses très friables, le littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est particulièrement vulnérable à l'érosion. Du fait de la présence de zones basses, érosion et submersion marine sont étroitement liées. Le territoire compte de nombreux ouvrages de défense en « dur », dont l'efficacité contre l'érosion est à relativiser.

Exerçant les compétences défense contre la mer et planification en matière d'aménagement et d'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dispose des leviers nécessaires pour concevoir et décliner une stratégie cohérente de gestion du trait de côte.

Un aléa globalement bien identifié, mais dont les incidences sur le territoire restent à préciser

Plusieurs diagnostics permettent d'évaluer l'intensité de l'érosion côtière au Pays de Saint Gilles Croix de Vie, notamment l'observation du trait de côte à l'échelle intercommunale depuis 2012 et la cartographie de l'aléa érosion en 2100 établie par les services de l'État dans le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Monts, dont les règles s'imposent aux documents d'urbanisme.

Ils présentent néanmoins plusieurs limites : l'aléa est moins suivi sur les portions rocheuses ou artificialisées du littoral ; par ailleurs, les enjeux (habitations, infrastructures, réseaux) menacés à moyen terme ne sont pas identifiés avec précision. Enfin, le PPRL ne prend pas en compte l'élévation du niveau marin et n'évalue l'aléa érosion qu'à échéance 2100, alors que certains sites sont menacés avant cette date.

Bien que présélectionnées par les services de l'État, les communes de Saint-Hilaire-de-Riez et de Saint Gilles Croix de Vie n'ont à ce stade pas souhaité rejoindre la liste des communes particulièrement exposées au risque érosion, établie par le décret du 29 avril 2022.

Un risque à mieux intégrer dans la stratégie d'aménagement du territoire

Afin de passer d'une logique de défense contre la mer à une politique d'aménagement du territoire à plus long terme, la définition d'une stratégie de gestion du trait de côte paraît indispensable. Ces orientations devront être intégrées dans les documents cadre en matière d'aménagement et d'urbanisme, qui seront élaborés prochainement par l'EPCI.

Le plan local d'urbanisme de Saint-Hilaire-de-Riez limite les possibilités d'urbanisation sur le territoire communal. Les enjeux problématiques au regard de leur exposition à l'érosion préexistaient avant son adoption (sites des Becs et des Mouettes, station d'épuration des 60 Bornes, corniche vendéenne).

À moyen terme, une recomposition spatiale est nécessaire concernant les sites des Becs et des Mouettes, menacés par l'érosion à horizon 2050 et comparés par les services de l'État à l'immeuble *Le Signal* en Gironde. Suspendue en raison du coût estimé de l'opération, cette démarche pourrait être relancée en s'appuyant sur les nouveaux outils prévus par la loi « Climat et résilience », dans le cadre d'un partenariat entre la commune, l'EPCI et l'État.

Une veille assurée sur l'état du littoral intercommunal, mais une information sur le risque érosion à améliorer auprès de la population locale

L'EPCI a développé un dispositif de surveillance du littoral, avec mise en place d'une cellule de crise en cas d'événement météorologique majeur. Il finance également un système d'alerte téléphonique de la population.

La commune de Saint-Hilaire-de-Riez s'est récemment dotée d'un plan communal de sauvegarde (PCS) présenté au conseil municipal le 19 juin 2023. L'information des habitants de la commune sur les risques littoraux s'appuie sur le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), accessible en ligne.

Afin de faciliter l'accès à l'information du public sur le recul du trait de côte, la commune et l'EPCI pourraient mettre en ligne des éléments de diagnostic récents sur cet aléa. L'organisation d'un temps fort sur les enjeux littoraux pourrait être l'occasion de susciter un premier échange sur les orientations de gestion du trait de côte.

L'EPCI assure par des opérations régulières l'entretien et la réparation, parfois dans l'urgence post-tempête, des nombreux ouvrages de défense de son territoire. De façon plus localisée, il a mené des opérations de suppression d'enrochements et de renaturation des dunes.

Des dépenses de gestion du trait de côte principalement supportées par l'EPCI, qui pourraient augmenter sensiblement dans les années à venir

Le niveau des ressources fiscales de l'EPCI (notamment le produit comparativement élevé de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) lui a permis de réaliser un effort d'investissement soutenu. Majoritairement financées par l'EPCI, les dépenses de défense contre la mer et protection du cordon dunaire se sont élevées de 2018 à 2022 à 918 195 € en fonctionnement et 1,13 M€ en investissement.

Les projets d'ampleur envisagés prochainement et, à plus long terme, l'élévation du niveau marin qui nécessitera des ouvrages de plus en plus coûteux, incitent néanmoins à la prudence sur la soutenabilité de ces dépenses dans les années à venir.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Identifier tous les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective. (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

Recommandation n° 2. : Élaborer une stratégie locale de gestion du trait de côte, conformément à la possibilité donnée par l'article L. 321-16 du code de l'environnement. (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

Recommandation n° 3. Intégrer dans les documents cadre d'aménagement et d'urbanisme (SCOT et PLUIH) une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte, conformément aux articles L. 141-13 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, en s'appuyant sur les éléments de diagnostic les plus récents. (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

Recommandation n° 4. : Formaliser un plan intercommunal de sauvegarde, conformément à l'article L. 731-4 I du code de la sécurité intérieure. (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

Recommandation n° 5. : Compléter l'information délivrée au public par la mise en ligne de cartographies et d'éléments de diagnostic sur le recul du trait de côte. (Commune de Saint-Hilaire-de-Riez et Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

INTRODUCTION

La procédure

Les contrôles des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour les exercices 2018 et suivants ont été inscrits au programme 2023 des travaux de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une enquête menée par une formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes, relative à la gestion du trait de côte. Conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-5-1 du code des juridictions financières, cette thématique fait l'objet d'un rapport d'observations unique, afin de mieux appréhender les enjeux du territoire et les actions respectives de la commune et de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) en matière de gestion du trait de côte.

La ville de Saint-Hilaire-de-Riez et la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont été informées de l'ouverture des contrôles par lettres du 6 janvier 2023.

Les entretiens d'ouverture de contrôle se sont déroulés le 30 janvier avec Mme Viel, maire de Saint-Hilaire-de-Riez et le 31 janvier avec M. Boudelier, ancien ordonnateur de la commune. S'agissant du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, l'entretien avec M. Blanchet, président en fonctions depuis juin 2020, s'est tenu le 23 février 2023.

Des entretiens et visites sur place ont eu lieu les 9 et 13 mars.

Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 4 mai pour la CA du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en présence de M. Blanchet et de M. Journal, et le 5 mai pour la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, en présence de Mme Viel et de M. Franckel. Ils se sont tenus avec les anciens ordonnateurs le 4 mai pour M. Chabot et le 9 mai pour M. Boudelier.

La chambre a délibéré ses observations provisoires lors de sa séance du 31 mai 2023. Celles-ci ont été notifiées à Mme Viel et à M. Blanchet le 13 juin 2023. Les deux ordonnateurs y ont répondu respectivement le 13 et le 12 juillet 2023. L'intégralité des observations provisoires a également été notifiée aux anciens ordonnateurs, MM. Boudelier et Chabot. Des extraits de ces observations ont été transmis au maire de Saint Gilles Croix de Vie, qui a répondu par courrier reçu le 6 juillet 2023, au maire de Brétignolles ainsi qu'au président du conseil départemental de la Vendée et à la présidente de la communauté de communes Océan-Marais-de-Monts, laquelle y a répondu par courrier reçu le 29 juin 2023.

La chambre a délibéré ses observations définitives lors de sa séance du 14 septembre 2023.

1 LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE

1.1 Le recul du trait de côte, une réalité tangible pour le territoire

Limite entre la terre et la mer, le trait de côte est généralement constitué par le pied de dune pour la côte sableuse et par le sommet de la falaise pour la côte rocheuse. Sa mobilité est un phénomène naturel, qui résulte de l'action combinée de la houle, du vent, des courants marins et des mouvements sédimentaires. Elle se traduit par un recul du trait de côte (érosion) ou par son avancée par engraissement sédimentaire (accrétion). Elle peut concerner les côtes meubles (plages, dunes, marais) ou rocheuses.

L'importance de l'aléa¹ dépend de l'ampleur et de la fréquence des événements tempétueux (déferlement de vagues), des caractéristiques des stocks sédimentaires, les courants marins, de la variation durable du niveau des océans et de l'action humaine (la fréquentation intense des massifs dunaires, les aménagements côtiers, l'extraction de sable majorant la vulnérabilité du littoral à l'érosion).

Cet aléa devient un risque en présence d'enjeux menacés (personnes, habitations, activités économiques, infrastructures, etc.). Les choix opérés localement en termes de prévention des risques et d'aménagement du territoire ont un impact direct sur l'importance des enjeux menacés et leur vulnérabilité.

Ainsi que le constate l'Observatoire régional des risques côtiers (OR2C), *« l'implantation des activités humaines le long d'un espace par définition limité et en équilibre dynamique tend à faire des littoraux sableux des territoires du risque. Lorsque les infrastructures ont été implantées trop près du rivage, la mobilité du trait de côte, et plus particulièrement la tendance au recul (érosion côtière), s'avère être une menace pour l'urbanisation. Cette menace pour certains usages de la bande côtière qui, parfois, peuvent eux-mêmes être un facteur d'amplification de l'érosion, n'est pas pour autant nouvelle (...). De fait, l'augmentation de la pression démographique et de l'urbanisation le long du littoral français (...), dans un contexte de poursuite de l'élévation du niveau marin (...), accentue l'exposition des infrastructures à l'érosion côtière »*².

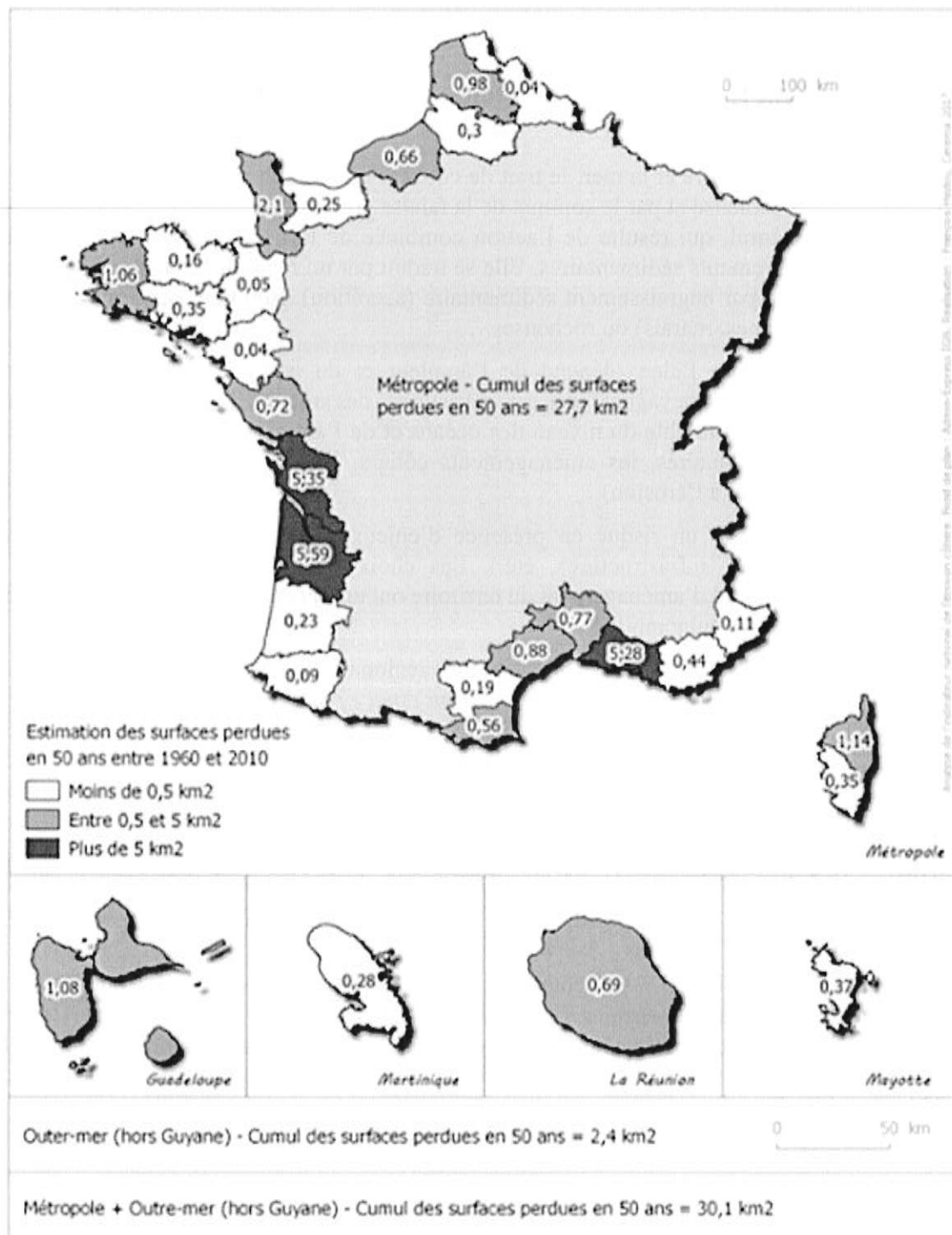
En Europe, 27 % à 40 % des côtes sableuses seraient affectées par l'érosion³. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) évalue à 20 % la part du trait de côte en recul en France métropolitaine et à près de 30 km² les surfaces perdues au cours des cinquante dernières années (27,7 km² entre 1960 et 2010), dont 0,72 km² en Vendée (cf. carte ci-dessous).

¹ Conséquence(s) physique(s) résultant d'un scénario d'événements. Il est caractérisé par son occurrence et son intensité (faible à forte).

² Cf [Un nouvel indicateur de prédisposition au risque d'érosion côtière, application en Manche et en Vendée \(France\) \(openedition.org\), 2021](#)

³ Source : rapport annuel 2022 du Haut Conseil pour le climat

Carte n° 1 : Estimation des surfaces perdues du fait de l'érosion entre 1960 et 2010



1.2 Un aléa distingué de la submersion marine, mais également aggravé par le réchauffement climatique

Parce qu'il s'agit d'un phénomène progressif et relativement prévisible, l'érosion n'est pas considérée comme un risque naturel majeur⁴. Elle est distinguée à ce titre de la submersion marine (inondation d'une zone littorale par débordement, franchissement ou rupture d'ouvrages de protection), événement d'origine naturelle difficile à anticiper, dont la probabilité de survenance est faible et les conséquences d'une particulière gravité (cf. tableau n° 5 en annexe n° 1).

Pour autant, des reculs brutaux du trait de côte, de plusieurs dizaines de mètres, peuvent survenir à l'occasion d'événements exceptionnels.

Les incidences du changement climatique tendent à accroître les aléas érosion et submersion du fait de :

- l'élévation du niveau marin (estimée à 76 cm d'ici à 2100 par le GIEC Pays de la Loire⁵ mais susceptible d'atteindre 1,1 mètre en fonction de la fonte de la calotte glaciaire⁶), qui accroît l'érosion des côtes sableuses et favorise l'envahissement chronique par la mer de zones basses, entraînant un déplacement du trait de côte vers l'intérieur des terres⁷ ;
- la multiplication des phénomènes tempêteux extrêmes qui peuvent provoquer un recul soudain du trait de côte ;
- une évolution du régime des précipitations, des pluies plus intenses intervenant sur une courte période et majorant l'aléa érosion.

Comme l'analyse la DREAL des Pays de la Loire, « A plus long terme, lorsque l'élévation du niveau marin aura dépassé des valeurs de l'ordre d'un mètre, certains territoires ne pourront sans doute plus compter exclusivement sur les ouvrages actuels pour être à l'abri des tempêtes et devront s'adapter, par exemple en investissant très massivement dans des solutions de génie civil qui dureront au mieux quelques décennies, en « acceptant » d'être inondés plus souvent, en travaillant sur des constructions plus résilientes (...) ou en recomposant les territoires. Une élévation aussi significative aura aussi un impact sur l'habitabilité des sites, le coût de la construction et les typologies de construction des secteurs (aujourd'hui, la maison de plain-pied n'est pas résiliente à de telles évolutions). »

⁴ Selon l'article L. 125-1 du code des assurances « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

⁵ Elévation du niveau marin sur le littoral ligérien estimée en l'absence de réduction des émissions de gaz à effet de serre cf. rapport du GIEC Pays de la Loire de juin 2022

⁶ Cf IPCC AR6 WGI Climate Change 2021 : The physical Science Basis, cité par « Adaptation des côtes au changement climatique : comment œuvrer avec la nature ? »

⁷ Cf BRGM et CEREMA, Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, août 2022

1.3 Face à l'érosion côtière, un changement d'approche impulsé à l'échelle nationale

1.3.1 Une stratégie nationale qui privilégie l'anticipation et l'adaptation à l'érosion côtière, et limite le soutien de l'État aux ouvrages de défense

Face au constat d'une aggravation de l'érosion littorale et de l'importance des enjeux en présence, une stratégie nationale de gestion du trait de côte a été mise en place par l'État en 2012 pour faciliter l'adaptation des territoires à ces changements. Deux programmes d'actions ont été intégrés à cette stratégie, pour la période 2012-2015 puis pour la période 2017-2019.

Dans ce cadre, l'État acte un changement d'approche, préférant l'anticipation et l'adaptation à la défense systématique contre la mer, qui prévalait jusque-là via la construction d'ouvrages souvent coûteux, dont l'efficacité n'était pas toujours démontrée (cf. ci-après).

Désormais, ces ouvrages sont réservés aux zones à forts enjeux et n'exonèrent pas d'une réflexion à plus long terme sur un déplacement des activités et des biens. Les méthodes de gestion du trait de côte dites « douces » (par exemple la fixation des dunes à travers des actions de végétalisation) sont ainsi privilégiées, par rapport aux méthodes dites « dures » (digues, perrés, épis), qui artificialisent fortement le littoral.

La stratégie nationale préconise l'intégration de la mobilité du trait de côte dans les politiques publiques locales, à travers notamment une limitation de l'urbanisation dans les secteurs exposés à l'érosion, la planification dès à présent de la recomposition spatiale du littoral, impliquant le cas échéant une relocalisation des activités, des biens et des usages.

Cette évolution se traduit dans les conditions de financement des actions de gestion du trait de côte par l'État, la priorité étant donnée aux opérations « douces » (plantations d'oyas, ganivelles, branchages, etc.). Les ouvrages en « dur » ne pourront être financés dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs⁸ que s'ils sont situés dans des secteurs exposés à l'aléa submersion et classés systèmes d'endiguement. Les autres ouvrages de ce type ne seront soutenus que dans des conditions très restrictives, sous réserve, notamment, qu'ils répondent à une urgence de protection des personnes, biens ou des d'activités et qu'ils s'intègrent dans une stratégie d'aménagement durable du littoral.

1.3.2 Une incitation à décliner ces orientations dans le cadre de stratégies locales

Ces orientations nationales ont vocation à être déclinées à travers des stratégies locales de gestion du trait de côte, que les collectivités ont la possibilité d'élaborer⁹. L'adoption d'une telle stratégie permet de définir les approches privilégiées selon les secteurs touchés par l'érosion, qui peuvent varier selon le cas entre :

- la fixation du trait de côte par des ouvrages de défense côtière dans les zones à forts enjeux, sans écarter un risque de défaillance et une réflexion sur la recomposition du territoire à terme ;

⁸ FPRNM, dit « fonds Barnier »

⁹ Cf art. L. 321-16 et L. 321-17 du code de l'environnement

- l'intervention limitée, fondée sur un accompagnement des processus naturels ;
- la relocalisation, autrement dit le recul des enjeux face à l'aléa (modifications des infrastructures, démolition des bâtiments affectés) ;
- le « laisser-faire », qui consiste à suivre l'évolution naturelle lorsque les enjeux ne justifient pas d'intervenir.

Cette stratégie a vocation à orienter la politique d'aménagement et d'urbanisme du territoire, à travers les documents de planification (schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme). Le cas échéant, une relocalisation des enjeux¹⁰, ou des travaux sur le littoral peuvent être menés, après réalisation d'une analyse coût-bénéfice fondée sur plusieurs critères¹¹. La loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 offre à cette fin des outils juridiques tels que le droit de préemption spécifique mobilisable dans la zone d'érosion côtière.

L'élaboration d'une stratégie locale peut également être un vecteur d'information et de concertation avec les habitants, qu'elle permet de sensibiliser aux enjeux relatifs à l'érosion côtière.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Résultant de l'action combinée des vagues, du vent, des courants marins et des mouvements sédimentaires, l'érosion côtière se traduit par un recul du trait de côte, limite évolutive entre la terre et la mer. Elle touche 20 % du littoral métropolitain.

La pression exercée par les activités humaines sur le littoral et les incidences du réchauffement climatique (élévation du niveau marin, fréquence plus soutenue des épisodes tempêteux) majorent l'aléa érosion côtière.

Face à ces évolutions, la stratégie développée à l'échelle nationale privilégie l'anticipation et l'adaptation, entendant limiter le recours aux ouvrages de défense contre la mer aux secteurs à forts enjeux. La définition d'une stratégie de gestion du trait de côte impliquant une recomposition territoriale à moyen et long terme est encouragée par l'État.

¹⁰Habitations, infrastructures, réseaux

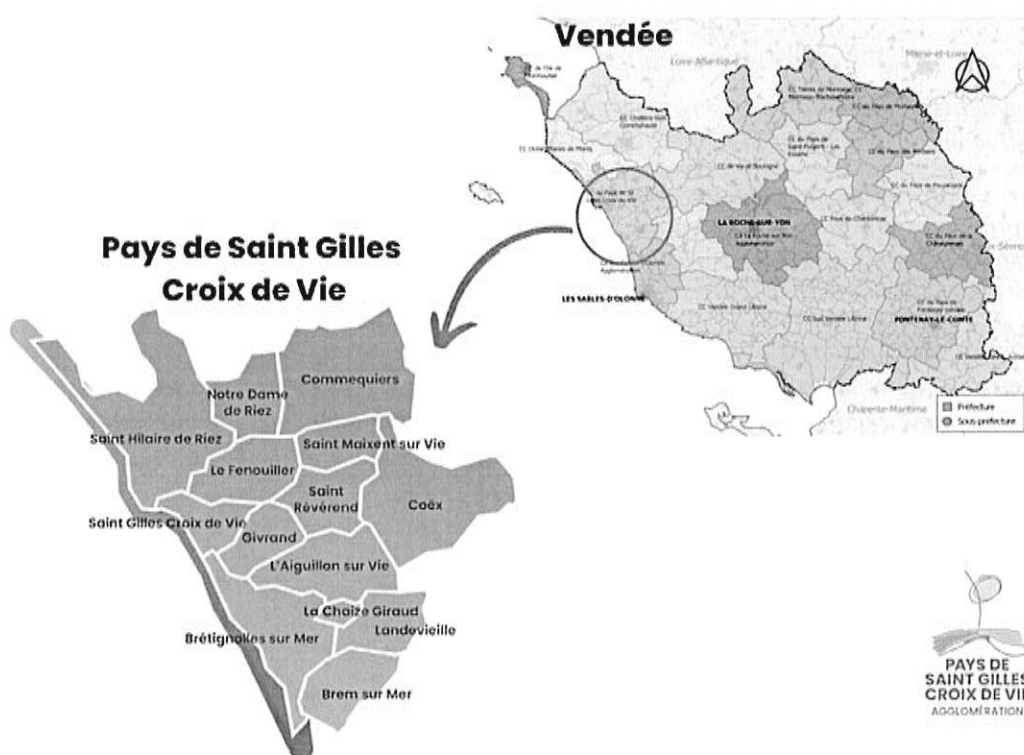
¹¹ Cf la recommandation stratégique n° 4 de la stratégie nationale de gestion du trait de côte.

2 LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET SON TRAIT DE CÔTE

2.1 Un territoire densément peuplé, dont le renouvellement démographique et l'économie reposent principalement sur l'attractivité du littoral

Situé à l'ouest de la Vendée, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération couvre près de 300 km² et compte 51 560 habitants. C'est le troisième établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département en termes de population¹². Saint-Hilaire-de-Riez en est la commune la plus peuplée, avec 12 137 habitants.

Carte n° 2 : Situation géographique de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et des communes membres



Source : <https://payssaintgilles.fr/le-pays-de-Saint-Gilles-Croix-de-Vie/le-territoire/>

¹² après La Roche-sur-Yon agglomération (98 290 habitants) et Les Sables d'Olonne Agglomération (56 3433 habitants).

Son territoire présente une densité de population supérieure à la moyenne nationale (176,4 habitants/km² contre 106,2), particulièrement élevée dans les communes littorales¹³. Des disparités importantes existent néanmoins, du fait de zones naturelles et de coupures d'urbanisation sur certaines portions du littoral, à Saint-Hilaire-de-Riez notamment.

Sa croissance démographique au cours de la dernière décennie (1,16 % par an en moyenne sur 2013-2019) repose exclusivement sur le solde migratoire positif (+ 1,74 %). La population est en moyenne relativement âgée, les retraités représentant près de la moitié des habitants¹⁴.

Les résidences secondaires représentent une part importante du parc de logements du Pays de Saint Gilles Croix de Vie¹⁵ et 64 % du parc à Saint-Hilaire-de-Riez. Près de la moitié de ces logements ont été construits pendant la période 1971-1990, le territoire ayant été fortement touché par l'expansion du tourisme populaire et des « Merlin-Plage »¹⁶.

L'économie locale est portée par le tourisme, qui représente 76 % des emplois sur le territoire intercommunal. L'activité touristique pèse fortement sur l'artificialisation des sols, plus importante qu'à l'échelle régionale¹⁷.

Le mode d'urbanisation du territoire pose des questions en termes :

- de pression sur les ressources et milieux naturels (l'afflux de population l'été ayant un impact en termes de consommation d'eau et de production de déchets notamment) ;
- de vitalité démographique et de cohésion sociale, le coût et le profil du parc immobilier limitant les possibilités d'installation de ménages, en particulier à revenus modestes ;
- d'exposition de la population aux risques littoraux.

2.2 Degré d'exposition au risque d'érosion

2.2.1 Contexte géomorphologique

Le littoral de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'étend sur 32 km de côte et sur trois communes : Saint-Hilaire-de-Riez (sur une longueur de 13 km), Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Brétignolles-sur-Mer¹⁸.

Il se caractérise par de longs cordons dunaires de 16 km, localement entrecoupés par la présence d'exutoires (l'estuaire de la Jaunay et de la Vie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie) et de pointes rocheuses (la corniche vendéenne à Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, la corniche de Brétignolles sur Mer).

¹³ 248,5 habitants/km² à Saint-Hilaire-de-Riez, 772,9 habitants/km² à Saint Gilles Croix de Vie

¹⁴ 49,6 % de la population contre 29,3 % à l'échelle nationale ; 50,8 % pour Saint-Hilaire-de-Riez

¹⁵ 43 % en janvier 2022, soit la proportion la plus importante des EPCI de Vendée

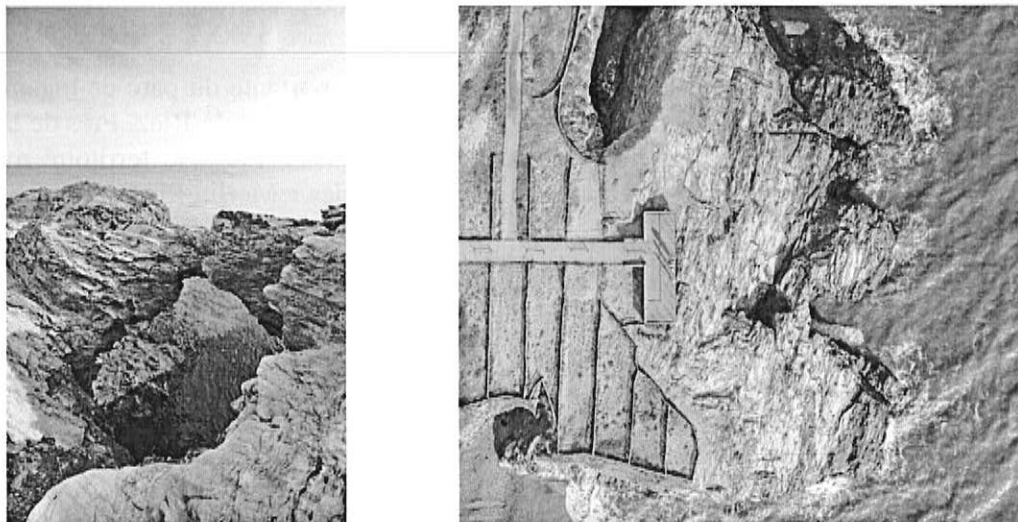
¹⁶ Du nom du promoteur immobilier qui a construit de nombreux logements sur le littoral vendéen (entre 6000 à 7000 logements dans les années 70 et 80), notamment à Saint-Hilaire-de-Riez

¹⁷ part des surfaces artificialisées de 21 % contre 10 % en 2019

¹⁸ A noter que Brem-sur-Mer est considérée comme une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement en tant que commune riveraine de l'estuaire de l'Auzance (cf. art. R.321-1 du CE), bien que son territoire n'inclue pas de zone côtière.

Constituées principalement de schistes très friables, les falaises rocheuses sont fracturées et présentent de nombreux sous-cavages (les blocs supérieurs étant en surplomb). Comme le souligne l'EPCI, la schistosité et la fracturation importante de la roche se traduisent par un tracé du rivage déchiqueté et une faible résistance de ce secteur à l'érosion.

Photo n° 1 : Le trou du Diable à Saint-Hilaire-de-Riez



Source : <https://www.payssaintgilles-tourisme.fr/patrimoine-naturel/le-trou-du-diable/>

En arrière du littoral et des cordons dunaires se situent des zones basses, constituées de marais asséchés (le marais Breton au nord, le marais Vie et Jaunay plus au sud).

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie abrite plusieurs espaces naturels remarquables, parmi lesquels le Marais du Jaunay et les Dunes de la Sauzay (classés Natura 2000), dont la préservation et l'animation est assurée par la communauté d'agglomération ; la Corniche de Sion¹⁹, les dunes du Jaunay et de la Garenne (classés espaces naturels sensibles par le Département de la Vendée) et la forêt de Monts (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique²⁰), plantée au XIX^{ème} siècle pour fixer la dune et lutter contre l'érosion.

2.2.2 Une exposition aux risques littoraux majorés par plusieurs facteurs

D'une part, la nature du trait de côte rend le littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie plus vulnérable à l'érosion, car majoritairement constitué de côtes sableuses²¹, et composé dans sa partie rocheuse d'une roche friable et fracturée.

¹⁹ Également reconnu site littoral d'intérêt majeur protégé par l'arrêté du 30/11/1926

²⁰ outil de connaissance du patrimoine naturel permettant de recenser les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique

²¹ l'indicateur national de l'érosion côtière montre ainsi que sur les 6 220 km de côtes recensées, 54 % des côtes sont rocheuses (dont 93 % ne présentent pas d'évolution perceptible), alors que les 41 % de côtes sableuses présentent pour 37 % d'entre elles des reculs significatifs (cf. OR2C et ROL, Un nouvel indicateur de prédisposition au risque d'érosion côtière, application en Manche et en Vendée (France) (openedition.org), 2021)

D'autre part, la présence derrière le littoral de zones basses inondables majore l'aléa de submersion marine. Du fait de la configuration du territoire, érosion et submersion sont étroitement imbriquées, les dunes constituant un rempart naturel contre les deux aléas (c'est le cas notamment du secteur de la Pège à Saint-Hilaire-de-Riez où des zones urbaines basses sont directement menacées de submersion en cas de rupture du cordon dunaire).

Enfin, la densité de peuplement du littoral (hors zones naturelles) et l'âge moyen de la population, relativement élevé, accroît la vulnérabilité potentielle du territoire en cas d'événement majeur²².

Ces différents facteurs de risque sont identifiés par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Monts.

2.2.3 De nombreux ouvrages de défense, dont l'efficacité contre l'érosion doit être relativisée

Le territoire intercommunal compte 157 ouvrages de défense contre la mer. Mis bout à bout, ces ouvrages de défense représentent près de 10 km de linéaire, soit l'équivalent de 31 % du linéaire côtier²³ (moyenne métropolitaine de 27 %²⁴).

Réalisés à partir de la fin des années 60, ils ont été implantés au fur et à mesure de l'urbanisation sur la ligne du rivage afin de protéger les habitations et les aménagements balnéaires du recul du trait de côte. À Saint-Hilaire-de-Riez, une quarantaine d'épis a ainsi été réalisée entre 1968 et 1974 depuis Les Becs au nord jusqu'à la Parée Preneau au sud²⁵.

Les ouvrages de défense contre la mer sont constitués de perrés en enrochements (majoritaires) et pour partie de murs de soutènement maçonnés ou en béton. Ils sont situés au niveau des cordons dunaires (digue de la plage des Demoiselles dans la continuité de Saint-Jean-de-Monts, perrés en enrochements devant les Becs et les Mouettes à Saint-Hilaire-de-Riez, perré maçonné le long de la grande plage à Saint-Gilles-Croix-de-Vie) et des côtes rocheuses, où des enrochements et des murs protègent le pied de la falaise (corniches de Sion-sur-l'Océan et de Brétignolles).

S'ils procurent un sentiment de sécurité, les ouvrages de défense contre la mer ont une efficacité à moyen et long terme face à l'érosion qui doit être relativisée. Comme le relève l'étude DHI précitée, « *vu que ni l'épi ni le perré ont un impact sur la houle incidente, les conditions de forçage à la côte ne sont pas atténuées et l'aléa érosion reste inchangé* »²⁶.

²² Les actions menées par les collectivités pour faire face à ces risques sont développées au chapitre 5.

²³ Longueur cumulée de l'ensemble des ouvrages de défense, quelle que soit leur nature et leur orientation par rapport au rivage, soit 9,971 km, rapportée à la longueur de la côte du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, soit 34 km.

²⁴ Ouvrages de protection couvrant une longueur de 1600 km en France métropolitaine (cf. [Couverture des Â@tudes \(lafabriqueeecologique.fr\)](https://www.lafabriqueeecologique.fr) L'adaptation au changement climatique sur le littoral français, La Fabrique écologique, juillet 2019) sur 5953 km de côte en France métropolitaine (source : <https://www.eaufrance.fr/les-eaux-cotieres>)

²⁵ Etude de connaissance des phénomènes d'érosion sur le littoral vendéen (étude DHI)

²⁶ Etude DHI

De surcroît, ces ouvrages peuvent contribuer à accentuer localement le phénomène d'érosion, entraînant « *une rupture des liaisons dune-plage [qui interdit] les fonctions régulatrices des évolutions des plages et dune et des ressacs favorables à l'érosion de la plage (la réflexion des vagues sur l'ouvrage favorise l'érosion des fonds devant celui-ci).* »²⁷ Ces effets de bord ont été constatés sur les plages des Becs et des Mouettes, nécessitant un réaligement du trait de côte²⁸ (cf. ci-après).

2.2.4 Des dommages subis par le littoral au cours de la dernière décennie

En 2010, la tempête Xynthia a eu un impact très fort sur les dunes (la plage de la Pointe de la Garenne à Saint-Gilles-Croix-de-Vie a connu un recul de 3 mètres) et occasionné des inondations sans victime à Saint-Gilles-Croix-de-Vie et dans le quartier de la Parée à Brétignolles-sur-Mer.

Ces dix dernières années, l'EPCI indique que « de nombreux événements tempétueux ont affecté la bande côtière, générant une érosion des cordons dunaires, une érosion et un affaissement des corniches, une dégradation et des clôtures de protection des cordons dunaires, ainsi qu'une détérioration importante de murs de protection et des ouvrages hydrauliques ». Les tempêtes de l'hiver 2017-2018 ont ainsi occasionné une érosion pouvant atteindre localement 2 mètres (cf. bilan des tempêtes de l'hiver présenté au groupe défense contre la mer le 4 octobre 2018).

2.3 Une compétence exercée par l'EPCI, en lien avec les communes littorales

Depuis la création de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au 1^{er} janvier 2010, l'EPCI exerce de plein droit la conduite d'actions d'intérêt pour la protection et la préservation du littoral, comprenant les travaux de défense contre la mer, la sauvegarde des espaces naturels dunaires et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral²⁹. Sur ces 136 ha de dunes, un garde du littoral employé par l'EPCI assure une fonction de surveillance, d'entretien et d'animation.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'EPCI exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi), au titre de laquelle une taxe a été instaurée en 2016³⁰. L'intercommunalité porte à ce titre le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2014-2022, dont le périmètre pourrait être élargi à l'ensemble du territoire intercommunal³¹.

²⁷ Etude de connaissance des phénomènes d'érosion sur le littoral vendéen, DHI,

²⁸ Cf fiche 7.11 du PAPI de Bourgneuf

²⁹ Cf convention CdL/CC/CD85 du 7 décembre 2011 et avenant du 2 avril 2015

³⁰ Cf délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016

³¹ Celui-ci est aujourd'hui couvert par trois PAPI : le PAPI du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sur la majeure partie du territoire ; le PAPI de la Baie de Bourgneuf, porté par la Communauté de Communes « Océan Marais de Monts », sur la partie nord du littoral de Saint-Hilaire-de-Riez; le PAPI des Olonnes, porté par le

Enfin, l'EPCI est compétent pour définir les orientations en matière d'aménagement (élaboration du schéma de cohérence territoriale, SCOT) et, depuis le 16 décembre 2021³², pour la planification en matière d'urbanisme. Il dispose ainsi des leviers nécessaires pour tirer les conséquences de l'évolution du trait de côte dans la stratégie d'aménagement du territoire.

Son service « défense contre la mer » compte deux équivalents temps plein (ETP).

Les communes littorales sont associées à la gestion du trait de côte dans le cadre de la commission « défense contre la mer ». La maire de Saint-Hilaire-de-Riez est vice-présidente déléguée à la défense contre la mer. Le président de l'EPCI, maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est également engagé sur ce sujet, participant en tant qu' élu régional à la commission chargée de la mer du Conseil régional. Tous deux sont membres du conseil d'administration de l'Association Vendéenne des élus du littoral (AVEL, la maire de Saint-Hilaire-de-Riez étant vice-présidente en charge de l'eau).

La commune de Saint-Hilaire-de-Riez, comme les autres communes littorales, intervient à travers la délivrance de permis de construire³³, l'exercice des pouvoirs de police administrative, l'information de la population, les mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi que l'accès et la surveillance des plages (cf. tableau n° 6 en annexe n° 2).

Des échanges réguliers ont lieu entre la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, les collectivités et EPCI voisins, dans le cadre des échanges organisés au sein de l'AVEL, du suivi des PAPI et de rencontres périodiques entre services. Permettant de partager les enjeux et les méthodes, ils sont d'autant plus importants pour appréhender les mouvements sédimentaires le long du littoral, indépendants des limites administratives³⁴.

Pour la gestion du trait de côte, l'EPCI est également amené à travailler en collaboration avec :

- les services de l'État, qui apportent un appui technique et financier, sont chargés de l'élaboration des PPRL et assurent un contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation des sols ;
- le Conservatoire du littoral, propriétaire d'espaces littoraux acquis à des fins de protection ;
- l'Observatoire national des forêts, chargé de la gestion durable des dunes domaniales et la préservation de la biodiversité dans ces espaces.

Syndicat Mixte des Marais des Olonnes, sur le sud de la commune de Brétignolles sur Mer et la totalité de la Commune de Brem sur Mer.

³² Cf délibération du conseil communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les statuts de l'EPCI.

³³ Accordés ou refusés sur la base du PLU, qui relevait de leur compétence jusqu'en décembre 2021

³⁴ Le littoral intercommunal recouvre deux unités sédimentaires : l'unité III (qui regroupe la côte de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Mont, Saint-Hilaire-de-Riez) et l'unité V (qui recouvre les côtes de Saint Gilles Croix de Vie, de Brétignolles-sur-Mer et pour partie celle des Sables d'Olonne (cf. carte en annexe).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Densément peuplé, le territoire intercommunal doit le renouvellement de sa population et une part importante de son économie à l'attractivité du littoral. Ce mode de développement soulève des enjeux forts en termes d'aménagement du territoire et de pression sur les ressources naturelles.

Abritant de longs cordons dunaires, entrecoupés de côtes rocheuses très friables, le littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est particulièrement vulnérable à l'érosion. Du fait de la présence de zones basses, les aléas érosion et submersion sont étroitement liés. La densité de peuplement et le profil de la population sont des facteurs de vulnérabilité du territoire en cas d'événement majeur.

Le littoral de la communauté d'agglomération compte de nombreux ouvrages de défense en « dur », dont l'efficacité contre l'érosion doit être relativisée. Les tempêtes survenues ces dix dernières années ont occasionné une érosion importante et des dommages sur les ouvrages de défense.

Principal acteur de la gestion du trait de côte sur le territoire intercommunal, l'EPCI exerce les compétences défense contre la mer et planification en matière d'aménagement et d'urbanisme. Ce périmètre d'intervention le dote des leviers nécessaires pour concevoir et décliner une stratégie cohérente de gestion du trait de côte.

3 UN ALÉA GLOBALEMENT BIEN IDENTIFIÉ, MAIS DONT LES INCIDENCES POUR LE TERRITOIRE DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie est exposé aux aléas érosion et submersion marine, qui concerne principalement l'estuaire de la Vie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le secteur la Pège à Saint-Hilaire-de-Riez, zones à faible altimétrie³⁵. L'enquête portant sur le recul du trait de côte, l'aléa submersion n'est pas examiné dans ce rapport.

3.1 Un suivi sur le terrain de l'aléa érosion, régulier pendant la dernière décennie

L'évolution de la bande côtière est suivie en régie par l'observatoire du littoral de l'EPCI depuis 2012. Celui-ci effectue des relevés réguliers sur les massifs dunaires sensibles qui permettent de suivre l'évolution réelle de l'estran et du trait de côte.

Le trait de côte a ainsi été relevé par DGPS³⁶ en 2011, 2015, 2018, et 2021 sur l'ensemble du littoral dunaire. Le suivi ponctuel de modèles numériques de terrain³⁷ sur des sites sensibles permettent d'évaluer des budgets sédimentaires et d'appréhender l'évolution des estrans.

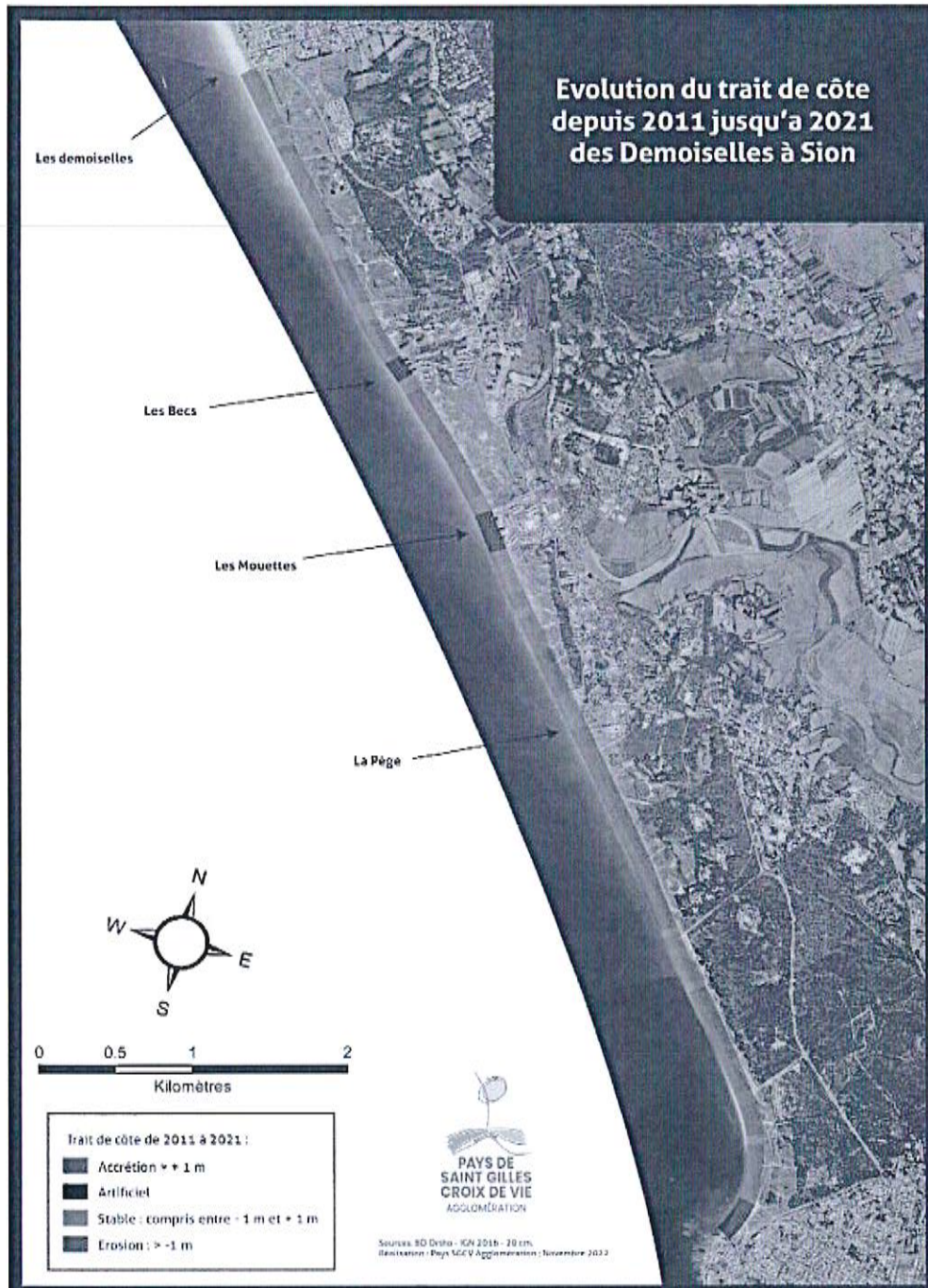
Les secteurs du littoral ne connaissent pas tous la même dynamique, certains bénéficiant d'apports sédimentaires (accrétion), tandis que d'autres, notamment les secteurs les plus urbanisés, subissent une érosion manifeste.

³⁵ Cf. PPRL du Pays de Monts

³⁶ *Differential Global Positioning System* : version améliorée du GPS qui permet d'obtenir le positionnement horizontal et vertical avec une précision sub-décimétrique

³⁷ représentation de la topographie d'une zone terrestre sous une forme adaptée par ordinateur

Carte n° 3 : Évolution du trait de côte à Saint-Hilaire-de-Riez de 2011 à 2021



Source : CA du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, Observatoire intercommunal du trait de côte

En 2022, l'EPCI s'est équipé d'un drone qui lui permet d'améliorer l'observation du littoral. La dépense prévisionnelle s'élève à 41 700 € HT et fait l'objet d'une demande de financement au titre du programme européen LEADER à hauteur de 80 %³⁸. Cet équipement est mutualisé avec les communes membres, qui peuvent notamment l'utiliser pour mesurer les déperditions de chaleur sur leur territoire³⁹.

Contrairement à d'autres territoires⁴⁰, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie exerce directement la mission d'observation du trait de côte. Ce choix favorise un développement de compétences et de moyens en interne, mutualisés avec les communes membres et élargis à d'autres usages. Il limite néanmoins l'association au diagnostic d'acteurs extérieurs (universitaires, associations locales, collectifs de citoyens, etc.), qui faciliterait l'appropriation des enjeux par les acteurs du territoire et la diffusion d'une culture du risque. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'EPCI a indiqué que ces aspects seraient développés dans le cadre du prochain PAPI.

À ce stade, aucun scénario d'évolution du trait de côte à court, moyen et long terme n'a été établi par l'EPCI. Un diagnostic de la sensibilité à l'érosion du littoral devrait être finalisé à la fin du premier semestre 2023, en vue de l'élaboration d'une stratégie de gestion du trait de côte. Un soutien financier a été accordé dans le cadre du PAPI à ce titre (renfort d'un ½ ETP pendant deux ans, coût estimé à 25 000 € HT/an soit 50 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022⁴¹).

3.2 Une cartographie de l'aléa par le PPRL à horizon 2100, qui présente néanmoins plusieurs limites

Approuvé en 2016, le Plan de Prévention des Risques Littoraux⁴² du Pays de Monts couvre quatre communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (Saint-Hilaire-de-Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Bretignolles-sur-Mer et Le Fenouiller), ainsi que celles de Notre-Dame-de-Monts et de Saint-Jean-de-Monts. Il est consultable sur le site de la préfecture de Vendée⁴³.

Il traite cinq types d'aléas⁴⁴, dont l'érosion côtière. Des portions du littoral soumis à cet aléa sont identifiés à horizon 2100, sur la base d'une projection des évolutions du trait de côte constatées depuis 1950 et du recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur.

³⁸ Cf délibération n° 2022-7-19 du 6 octobre 2022

³⁹ Cf convention de mutualisation relative au drone communautaire, approuvée par délibération du conseil communautaire n° 2023-01-10 du 18 janvier 2023 et par le conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Riez le 3 avril 2023 (DEL 2023-046)

⁴⁰ À titre d'exemple, la CC voisine Océan Marais de Monts a confié cette mission à l'OR2C

⁴¹ cf. action 1.12 « Réaliser un diagnostic de la sensibilité à l'érosion à partir des données de l'observatoire du littoral pour une stratégie durable de gestion du trait de côte » du PAPI 2014-2022

⁴² cf. art. L. 562-1 du code de l'environnement

⁴³ <https://www.vendee.gouv.fr/pprl-pays-de-monts-r627.html>

⁴⁴ Sont examinés outre l'érosion côtière, la submersion marine, l'inondation terrestre par débordement des cours d'eau, la rupture des structures de protection et les chocs mécaniques.

Parmi les zones identifiées comme les plus exposées à l'érosion côtière figurent les plages des Soixante Bornes, des Salins, des Becs et des Mouettes à Saint-Hilaire-de-Riez (- 135 m à échéance 100 ans) et la grande plage à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (- 109 m à échéance 100 ans pour la partie sud)⁴⁵. Deux lieux d'habitation sont situés dans la zone menacée par l'érosion en 2100 : les résidences « Les Becs » et « Les Mouettes » à Saint-Hilaire-de-Riez⁴⁶.

Cette évaluation du risque présente plusieurs limites :

- l'absence de caractérisation de l'aléa avant 2100 (contrairement à la submersion marine) ;
- la non prise en compte des effets du réchauffement climatique, qui majore également l'aléa érosion ⁴⁷ ;
- la mesure de l'aléa érosion sur les portions de côte artificialisées est biaisée par la présence d'ouvrages de défense contre la mer, dont le risque de défaillance n'est pas pris en compte, contrairement à l'aléa submersion marine ;
- l'identification des enjeux menacés par l'érosion côtière n'est pas aisée car elle nécessite de comparer deux cartes (carte de l'aléa 2100 et carte des enjeux) ; par ailleurs, les infrastructures et réseaux n'y apparaissent que partiellement (à titre d'exemple, la station d'épuration des 60 bornes, implantée sur la dune de Saint-Hilaire-de-Riez n'est pas signalée comme établissement stratégique).

Sur la base de cette cartographie de l'aléa, le PPRL établit un zonage qui vaut servitude d'utilité publique⁴⁸ et s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur (cf. schéma n° 2, annexe n° 3). Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU)⁴⁹.

Le risque étant considéré comme irréversible, l'aléa est toujours qualifié de fort et la zone concernée classée en zone rouge par le PPRL : les constructions nouvelles de toute nature, les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques, ainsi que les implantations nouvelles d'hôtellerie de plein air y sont interdites, sauf exceptions. La transformation d'habitations existantes à des fins de mise en sécurité des populations résidentes est néanmoins tolérée (cf. tableau n°7 en annexe n°3).

Les exceptions à ce principe d'inconstructibilité sont toutefois relativement nombreuses⁵⁰. Sur ce point, la DDTM85 indique qu'il « *est nécessaire de prendre en compte les réalités de fonctionnement des territoires au sein des règlements des PPRL, au risque de bloquer des activités économiques de façon disproportionnée* ».

Par ailleurs, l'obligation de réaliser des diagnostics de vulnérabilité pour les propriétaires ou gestionnaires publics ou privés est limitée à l'aléa submersion⁵¹.

⁴⁵ Cf PPRL du Pays de Monts, notice de présentation

⁴⁶ Cf PPRL du Pays de Monts, carte aléa 2100 Saint-Hilaire-de-Riez

⁴⁷ Les incidences du réchauffement climatique sont prises en compte dans le PPRL pour l'aléa submersion, à hauteur limitée cependant : + 60cm en 2100 alors que le dernier rapport du GIEC évoque une perspective de +1,1mètre

⁴⁸ Cf art. L. 562-4 du code de l'environnement

⁴⁹ Cf art. L. 151 43, L. 161 1, L. 153 60, L. 163 10, L. 152 7 et L. 162 1 du code de l'urbanisme

⁵⁰ Sont ainsi permises les installations liées aux activités de nautisme, de pêche, aux installations portuaires, les équipements sportifs, récréatifs ou de loisirs

⁵¹ Cf article 4.1 du règlement du PPRL

L'échelle d'appréciation du risque érosion, la difficulté d'identifier clairement les enjeux menacés et l'absence d'obligation de mesure de la vulnérabilité des biens n'incitent pas à la prise de conscience collective et à l'étude d'une relocalisation de certaines activités.

3.3 Une modélisation de l'aléa à court et moyen terme (2027 et 2057) réalisée en 2007

Réalisée par DHI en 2007, l'étude de connaissance des phénomènes d'érosion sur le littoral vendéen analyse les dynamiques sédimentaires et modélise l'évolution du trait de côte de 1975 à 2001. Sur cette base, elle projette l'évolution du trait de côte à horizon 2027 et 2057, hors côtes rocheuses et artificialisées, évaluant ainsi l'aléa à plus court terme que le PPRL. Contrairement au suivi réalisé par l'observatoire intercommunal, il ne s'agit pas d'une mesure physique du phénomène d'érosion, mais d'une projection de cet aléa à moyen terme, modélisée à partir du recul observé de 1975 à 2001.

Comme le PPRL, l'étude de DHI identifie parmi les zones les plus touchées les secteurs des Becs (- 0,8 m à - 1,2 m par an), des Mouettes (- 1 m à - 1,5 m) – directement menacés par l'érosion à horizon 2057 (cf. carte n° 9 en annexe n° 3) – et de la Pège (- 0,9 m) à Saint-Hilaire-de-Riez et la grande plage à Saint Gilles Croix de Vie (- 1 m par an).

Le phénomène d'érosion n'est cependant pas évalué sur les portions rocheuses ou artificialisées du littoral (cf. ci-après). Par ailleurs, elle est relativement ancienne, alors que des changements sont intervenus depuis 15 ans sur des éléments déterminants pour l'évolution du littoral (activités touristiques et conditions climatiques).

3.4 Les autres éléments de diagnostic disponibles

Un suivi homogène du trait de côte est effectué à l'échelle nationale à travers l'indicateur national de l'érosion côtière⁵², établi sur la base de relevés photographiques à échéance régulière. Il confirme globalement les éléments de diagnostic précités, bien qu'il n'évalue pas l'aléa sur certains secteurs ciblés tels que les corniches (cf. carte n° 7 en annexe n° 3).

L'Observatoire régional des risques côtiers (OR2C) a réalisé un bilan global de la prédisposition des territoires de Vendée au risque d'érosion côtière, en tenant compte de la vitesse d'érosion, des enjeux situés dans la bande des 100 mètres et de la présence d'ouvrages de protection le cas échéant⁵³. Il dénombre ainsi huit enjeux exposés actuellement au risque et 41 à moyen terme (cf. tableau n° 8 en annexe n° 3). Si cette étude ne qualifie pas précisément les enjeux menacés, elle pourrait être affinée dans un second temps afin d'éclairer les choix d'aménagement du territoire⁵⁴.

⁵² Cf art. L. 321-13 du code de l'environnement

⁵³ cf. OR2C et ROL, « Un nouvel indicateur de prédisposition au risque d'érosion côtière, application en Manche et en Vendée » (openedition.org), 2021

⁵⁴ Etude OR2C et ROL précitée, paragraphe « Affiner la qualification des enjeux »

3.5 Néanmoins, une moindre connaissance de l'aléa sur les côtes rocheuses et un besoin d'identification plus précise des enjeux menacés

3.5.1 Une évaluation plus difficile de l'érosion sur les côtes rocheuses et sur les portions artificialisées du littoral

L'évolution des côtes rocheuses est plus difficilement analysable par photo aérienne. Par ailleurs, ces zones sont souvent difficiles d'accès. Quant aux côtes artificialisées, ainsi que le relève l'étude DHI précitée, leur analyse ne « *renseigne pas sur la tendance à l'érosion étant donné leur caractère artificiel. Les différents ouvrages longitudinaux fixent bien le trait de côte mais ne résolvent pas le problème de l'érosion* »⁵⁵.

Il en résulte une moindre évaluation de l'aléa érosion dans des zones densément peuplées telles que la corniche de Saint-Hilaire-de-Riez ou celle de Brétignolles. Ainsi, les cartes d'aléa établies par l'étude DHI, comme par l'observatoire intercommunal plus récemment, ne caractérisent pas l'évolution du trait de côte sur ces portions de littoral, identifiées selon le cas comme « rocher », « structures » ou « artificialisé ».

Pour autant, l'aléa est réel, ce dont témoignent l'effondrement, en 2017, d'un bloc sur le sentier du littoral sur la corniche à Brétignolles et la fissure constatée en 2018 sur la falaise du Prégneau⁵⁶ (cf. photo n° 4 en annexe n° 3). Il est également relevé par le PLU de Saint-Hilaire-de-Riez, qui fait état d'un recul de la corniche vendéenne de 10 mètres en 70 ans.

L'acquisition d'un drone par la communauté d'agglomération devrait permettre d'améliorer la connaissance du phénomène d'érosion sur les portions du littoral, permettant le survol du littoral à basse altitude, dans des zones difficiles d'accès. La difficulté d'évaluer l'aléa sur ces portions du littoral où sont présents de nombreux enjeux reste néanmoins un point de vigilance.

3.5.2 Une connaissance peu précise des enjeux menacés, particulièrement les réseaux

Dans leur ensemble, les évaluations de l'aléa érosion disponibles n'identifient pas de façon claire et précise les enjeux (habitations, infrastructures, réseaux) menacés à moyen terme. Conformément aux prescriptions du PPRL, une étude a été réalisée en 2017-2018 pour évaluer la vulnérabilité des réseaux sur le territoire intercommunal, mais elle ne porte que sur l'aléa submersion⁵⁷. L'EPCI indique ne pas avoir de visibilité sur la vulnérabilité à l'érosion des réseaux d'eau potable, d'électricité, de gaz et de téléphonie.

Or, l'emplacement de plusieurs infrastructures peut être questionné au regard de l'évolution estimée du trait de côte à moyen terme :

⁵⁵ Etude DHI précitée

⁵⁶ Cf rapport d'activité du PAPI du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, action 7.9

⁵⁷ Cf pré-diagnostic de vulnérabilité des réseaux, bâtiments sensibles et stratégiques publics face à la submersion marine.

- la route départementale D6A, qui longe la corniche à Saint-Hilaire-de-Riez ; l'avenue de la Grande Roche à Bretignolles-sur-Mer, voie communale (côtes soumises à un aléa érosion fort en 2100 selon le PPRL) ;
- la station d'épuration des 60 Bornes⁵⁸, située à 150 mètres du rivage, sur une portion du littoral sujette à érosion (recul sur la plage des 60 Bornes compris entre 0,5 et 0,75 mètres par an selon les éléments établis par l'OR2C, atteignant -10 mètres lors de la tempête Xynthia).

Compte tenu de l'importance de cette installation, les conditions d'une relocalisation devront nécessairement être examinées à terme, à l'instar de la relocalisation opérée pour la station du Havre de Vie, située en zone inondable. À ce stade, ce projet n'est pas d'actualité ; des travaux substantiels de remise aux normes sont prévus en 2023 et 2024 par la communauté de communes Océan Marais de Monts, gestionnaire du site⁵⁹, à hauteur de 8 M€⁶⁰.

En réponse aux observations provisoires, la CC Océan Marais de Monts a indiqué qu'elle s'engageait à renforcer la surveillance du trait de côte sur cette zone, en lien avec la CA du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Elle considère les travaux engagés sur la station d'épuration comme nécessaires au regard des volumes d'eau à traiter et ne les juge pas contradictoires avec la dynamique d'évolution de la dune à ce stade.

La CA du Pays de Saint Gilles et la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ont précisé qu'une relocalisation de cet équipement était envisagée à horizon d'une vingtaine d'années, une réflexion tripartite impliquant la commune et les deux EPCI devant être engagée sur le sujet.

Afin d'anticiper les incidences de l'érosion sur les équipements et réseaux structurants pour le territoire, la chambre recommande à l'EPCI d'identifier précisément les enjeux menacés par le recul du trait de côte à moyen et long terme, d'en évaluer la valeur économique et l'utilité collective.

⁵⁸ D'une capacité de 98 300 équivalents-habitants, elle a été dimensionnée pour tenir compte des besoins de la population estivale de Saint-Hilaire-de-Riez et de Saint-Jean-de-Monts

⁵⁹ Cf convention de traitement des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sur la station des 60 Bornes entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁶⁰ Cf délibération du conseil communautaire Océan Marais de Monts du 30 mars 2023

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'EPCI s'est engagé à procéder à ce recensement et à mobiliser les moyens nécessaires pour en garantir la fiabilité.

Recommandation n° 1. : Identifier tous les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective. (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération)

3.6 Un territoire considéré pour partie comme particulièrement vulnérable au risque d'érosion par les services de l'État

Les communes de Saint-Hilaire-de-Riez et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ont été présélectionnées par les services de l'État pour intégrer la liste des communes particulièrement exposées au risque érosion, établie par le décret du 29 avril 2022⁶¹, en raison du nombre d'enjeux exposés et du taux d'érosion annuel sur certains secteurs, considéré par les services de l'État comme l'un des plus élevés de Vendée (taux d'érosion à échéance de 100 ans sur le secteur de la plage des 60 Bornes, des Salins, des Becs et des Mouettes évalué à -135 mètres par le PPRL⁶²).

Deux secteurs de Saint-Hilaire-de-Riez sont identifiés par les services de l'État comme menacés par l'érosion à moyen terme : les Becs et les Mouettes (cf. photo n° 2 ci-après et photo n° 5 en annexe n° 3), dont la situation est jugée similaire à celle de l'immeuble *Le Signal* en Gironde et pour lesquels « une relocalisation à terme » semble inévitable (cf. paragraphe 4.3 ci-après).

À ce stade, aucune des deux communes n'a cependant souhaité rejoindre la liste fixée par décret, estimant manquer de visibilité sur les incidences juridiques, financières et techniques de ces dispositions : conditions de financement des opérations d'urbanisme voire de relocalisation, appui financier, en ingénierie et expertise des services de l'État, conditions de préemption des terrains exposés par les communes⁶³. La commune de Saint-Hilaire-de-Riez et celle de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ont indiqué suivre les orientations en la matière de l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) et l'Association Départementale Vendéenne des Élus du Littoral. L'ANEL a fait valoir la nécessité de définir « un modèle économique et financier garantissant l'avenir des territoires littoraux » et d'une participation de l'État au « financement des différentes mesures de gestion du recul du trait de côte »⁶⁴.

Sur le plan juridique, la commune et l'EPCI ont également soulevé les conséquences en termes de responsabilité d'une inscription sur la liste fixée par décret, notamment l'éventualité d'un contentieux engagé à l'encontre de la commune par des propriétaires dont le bien immobilier serait déprécié.

⁶¹ Décret n° 2022-750 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

⁶² cf. notice de présentation du PPRL page 28

⁶³ Cf courrier adressé par l'EPCI au Préfet de Vendée le 11 janvier 2022

⁶⁴ CP_Projet-de-loi-Climat-et-Résilience_défendre-une-politique-globale-et-ambitieuse-de-gestion-des-risques-littoraux_2805.docx.pdf (anel.asso.fr)

La chambre rappelle que l'inscription sur la liste des communes vulnérables ne génère aucune obligation légale supplémentaire pour les communes littorales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, celles-ci étant déjà couvertes par un PPRL cartographiant l'érosion. Cette évaluation de l'aléa – certes à actualiser – a déjà une portée contraignante pour la population locale à travers les documents d'urbanisme.

En réponse aux observations provisoires, la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a indiqué qu'elle réexaminerait sa position « *dès lors que les dispositifs complémentaires à disposition des communes inscrites dans la liste seront précisés.* »

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Depuis 2012, l'EPCI s'est doté de moyens d'observation internes de l'évolution du trait de côte. Ce choix favorise le développement de compétences et d'outils optimisés au sein du bloc communal, mais ne facilite pas le partage de la problématique de l'érosion sur le territoire intercommunal.

En 2016, le PPRL du Pays de Monts a défini des règles d'aménagement qui s'imposent aux documents d'urbanisme, sur la base d'une cartographie de l'aléa érosion en 2100. Cependant, les modalités d'évaluation de l'aléa comme certaines des règles fixées n'incitent pas à la prise en compte dès à présent des incidences du recul du trait de côte par les acteurs du territoire.

Si différents diagnostics permettent d'évaluer l'intensité du recul du trait de côte sur le territoire intercommunal, ce phénomène est moins suivi sur les portions rocheuses et/ou artificialisées du littoral. Par ailleurs, les enjeux (habitations, infrastructures, réseaux) menacés à moyen terme ne sont pas identifiés précisément.

Bien que présélectionnées par les services de l'État, les communes de Saint-Hilaire-de-Riez et de Saint Gilles Croix de Vie n'ont pas souhaité à ce stade intégrer la liste des communes particulièrement exposées au risque érosion, établie par le décret du 29 avril 2022.
